

BHY

CR 2006/17 (traduction)

CR 2006/17 (translation)

Lundi 13 mars 2006 à 15 heures

Monday 13 March 2006 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président.

F. ELEMENTS DE PREUVE CONFIRMANT LA NON-IMPLICATION DU GOUVERNEMENT DE BELGRADE

I. Introduction

162. Pour reprendre ma démonstration de l'absence d'implication du gouvernement de Belgrade, je souhaiterais vous présenter maintenant une série d'éléments de preuve qui viennent confirmer mes propos de ce matin. Les preuves que je vous ai déjà soumises se trouvent renforcées par plusieurs éléments importants, dont :

- a)* les décisions du TPIY relatives au génocide;
- b)* le point de vue formulé par lord Owen sur les relations entre les dirigeants serbes de Bosnie et le président Milosevic;
- c)* le rapport de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre (2002); et enfin,
- d)* le comportement de Milosevic lorsqu'il était président de la République fédérale de Yougoslavie.

II. Décisions du TPIY relatives au génocide

163. Pour commencer, je me reporterai donc aux décisions du TPIY. A ce jour, le TPIY a rendu un certain nombre de décisions portant sur le crime de génocide. Ces décisions ont exigé un important travail de la part de l'accusation et une argumentation solide de la part du Tribunal. Et pourtant, il n'est aucunement fait référence, dans ces importantes décisions, à une quelconque implication du Gouvernement de la RFY ou à une quelconque structure de commandement —j'insiste sur ce dernier aspect— à laquelle se seraient trouvés associés les dirigeants de Belgrade. Ce silence est édifiant. Il l'est parce que l'existence ou non d'une structure de commandement est une question de fait. C'est une question de fait qui met de plus en jeu ce que l'on pourrait appeler des connections nécessaires. Si un système de commandement, impliquant jusqu'aux fonctionnaires de Belgrade, avait existé, cela ressortirait inévitablement des éléments de preuve. Or, dans ces affaires, il n'en a nullement été question.

164. Les décisions pertinentes sont, par ordre chronologique :

165. Premièrement, l'affaire *Le procureur c. Stakic*, Chambre de première instance II, 31 juillet 2003. Cette décision a trait à des événements qui se sont déroulés à Prijedor en 1992. L'accusé a été déclaré non coupable des crimes de génocide et de complicité de génocide.

11 L'analyse juridique et factuelle de cet arrêt ne comporte aucune référence aux membres du Gouvernement de la RFY (voir p. 155-160, par. 546-560).

166. Deuxièmement, l'affaire *Le procureur c. Radislav Krstić*, Chambre de première instance, 2 août 2001. Cette décision a trait à des crimes commis à Srebrenica et à Potocari. L'accusé a été déclaré coupable de génocide et d'autres crimes. L'analyse des faits est très détaillée et s'étend de la page 3 à la page 171. Il n'est fait aucune allusion à une quelconque implication du Gouvernement de la RFY.

167. Troisièmement, l'affaire *Le procureur c. Krstić*, Chambre d'appel, 19 avril 2004. Cette décision a trait à des événements qui ont eu lieu à Srebrenica et Potocari. La déclaration de culpabilité pour participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre le génocide (chef 1) a été annulée, mais l'appelant a été déclaré coupable de complicité de génocide. En dépit du très long examen consacré aux questions liées à l'entreprise criminelle commune et à la chaîne de commandement, l'implication de membres du Gouvernement de la RFY n'a jamais été évoquée (voir arrêt, p. 2-54).

168. De la même manière, dans son opinion partiellement dissidente, le juge Shahabuddeen ne fait aucune allusion à une quelconque implication des dirigeants de Belgrade (voir cette opinion, p. 89-106).

169. Enfin, l'affaire *Le procureur c. Blagojević*, Chambre de première instance I, 17 janvier 2005. Cette décision a trait à des événements qui se sont déroulés à Srebrenica. L'accusé a été déclaré coupable de complicité de génocide (chef 1B). Dans ce jugement, il est fait allusion à des structures de commandement, et notamment à la chaîne de commandement de la brigade de Bratunac et à ses actions. L'examen en est très détaillé. Il n'y est fait mention d'aucune implication du Gouvernement de la RFY. Je parle ici des pages 149 à 164 de la décision.

III. Le point de vue formulé par lord Owen sur les relations entre les dirigeants serbes de Bosnie et le président Milosevic

170. J'examinerai maintenant les propos tenus par lord Owen sur les relations existant entre les dirigeants et le président Milosevic. Lord Owen, en sa qualité de coprésident de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, était chargé des négociations avec le président de la RFY et les dirigeants serbes de Bosnie. Ces négociations durèrent de septembre 1992 à 1995. Trois parties y participèrent, à savoir les Croates, les Musulmans de Bosnie dirigés par Izetbegovic et les Serbes de Bosnie emmenés par Karadzic.

12

171. Si Milosevic, en sa qualité de président de la Serbie, était très impliqué dans les négociations, il apparaît très clairement qu'il était tout aussi indépendant des Serbes de Bosnie que ceux-ci l'étaient de lui ou du gouvernement de Belgrade. Comme je l'ai déjà indiqué, à compter de mai 1992, les Serbes de Bosnie ne dépendaient plus de Belgrade. Divers passages du livre de lord Owen, *L'odyssée des Balkans*, publié en 1995, sont consacrés aux relations entre Milosevic et Karadzic (voir, notamment, p. 102-103, 223, 324-326 et 357).

172. La rupture définitive entre les Serbes de Bosnie et Belgrade eut lieu le 4 août 1994. Ainsi que le relate lord Owen dans son ouvrage :

«Le 4 août 1994, les mesures suivantes furent ordonnées par le Gouvernement de la RFY, mesures appelées à entrer en vigueur le jour même :

«Ruptures des relations politiques et économiques avec la Republika Srpska. Interdiction de séjour des membres des organes dirigeants de la Republika Srpska (parlement, présidence et gouvernement) sur le territoire de la République fédérale de Yougoslavie. Fermeture, à compter de ce jour, de la frontière de la République fédérale de Yougoslavie à tout transport à destination de la Republika Srpska, à l'exception du transport de nourriture, de vêtements et de médicaments.» (*L'odyssée des Balkans*, p. 320 [traduction du Greffe].)

IV. Le rapport sur Srebrenica de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre (2002)

173. Ce rapport est d'une très grande qualité et traduit le professionnalisme de ses auteurs. En novembre 1996, le Gouvernement néerlandais a chargé l'Institut de mener une enquête sur «les événements ayant eu lieu avant, pendant et après la chute de Srebrenica», cette liste n'étant toutefois pas exhaustive. L'enquête a été menée sous l'autorité directe du directeur de l'Institut, J. C. H. Blom, et du directeur de recherche de l'Institut, P. Romijn. En 1996, une équipe de recherche, composée d'historiens chevronnés, a été constituée avec en son sein : A. E. Kersten,

spécialiste de l'histoire des relations internationales; P. C. M. Koedijk, journaliste d'investigation et historien des médias; et D. C. L. Schoonoord, historien militaire. En 1997, un spécialiste de l'histoire contemporaine, Mme T. Frankfort, a été nommé en qualité d'assistant de recherche, avant de rejoindre l'équipe en tant que chercheur. Trois chercheurs supplémentaires ont été nommés au début de l'année 1999 : N. Bajalica, spécialiste des études slaves et expert des Balkans; B. G. J. de Graaff, spécialiste de l'histoire politique et administrative; et C. Wiebes, expert en histoire des méthodes utilisées par les services de renseignement et de sécurité internationaux.

13

174. La partie III du rapport est un récit circonstancié des meurtres commis à Srebrenica et du contexte de ces événements. La stratégie des Serbes de Bosnie y est examinée de manière très détaillée (p. 1944-1962). Aux chapitres 5 et 6 sont décrits les principaux événements. D'autres aspects sont étudiés aux chapitres 7 et 8. A aucun moment il n'est toutefois suggéré que les dirigeants de la RFY aient été impliqués dans la planification de l'attaque ou dans l'incitation à l'assassinat de non-Serbes.

175. Le rapport (p. 2217-2219) comprend un examen minutieux de la question de savoir si l'armée yougoslave a fourni une assistance aux forces armées de la Republika Srpska durant la période ayant précédé l'attaque de Srebrenica. Il y est indiqué qu'aucun élément de preuve solide n'atteste une telle assistance. En outre, le rapport n'indique nulle part que le gouvernement de Belgrade aurait eu connaissance, par avance, de l'attaque.

176. Le rapport s'achève par la conclusion suivante : «Aucun élément de preuve ne suggère qu'il existait un quelconque lien politique ou militaire avec Belgrade et, dans le cas de ce meurtre collectif, un tel lien est hautement improbable.» (Conclusion, point 10.)

V. Le comportement de Milosevic lorsqu'il était président de la République fédérale de Yougoslavie

177. Il existe un élément de preuve digne de foi relatif à l'attitude adoptée par le président Milosevic lorsqu'il a été confronté à une crise humanitaire. Il s'agit de l'appel téléphonique que Milosevic a passé, dans l'urgence, le 16 avril 1993 à lord Owen, coprésident de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie.

178. Lord Owen relate cet épisode dans la déclaration qu'il a effectuée par écrit en septembre 2003 devant le TPIY. Evoquant les conditions dans l'enclave de Srebrenica alors tenue par les Musulmans, lord Owen écrit :

«La courageuse tentative d'intervention du général Philippe Morillon a été fidèlement rapportée. Cette initiative personnelle a toutefois montré, pour l'avenir, que nous ne parviendrions pas à obtenir des Serbes de Bosnie qu'ils lèvent leur blocus, à moins qu'il y ait une véritable démilitarisation. Or, une telle démilitarisation était politiquement inacceptable au sein du Conseil de sécurité, en grande partie du fait de l'opposition du Gouvernement bosniaque à Sarajevo et du commandant musulman de Srebrenica.» [Traduction du Greffe.]

179. Lord Owen cite ensuite, dans sa déclaration au TPIY, le passage pertinent de son livre, *L'odyssée des Balkans*, lequel se lit comme suit :

14

«Le 16 avril, j'ai parlé au téléphone avec le président Milošević de ma crainte que, en dépit des assurances répétées du Dr. Karadzic qu'il n'avait aucune intention de prendre Srebrenica, l'armée serbe de Bosnie ne soit en voie de le faire tout de même. La taille de la poche était considérablement réduite. Je n'avais quasiment jamais entendu M. Milošević faire montre d'une telle exaspération, mais aussi d'une telle inquiétude; il craignait que, si les forces serbes de Bosnie entraient dans Srebrenica, il y ait un bain de sang en raison de la terrible animosité entre les deux armées. Les Serbes de Bosnie tenaient le jeune commandant des forces musulmanes de Srebrenica, Naser Oric, pour responsable d'un massacre commis près de Bratunac en décembre 1992, au cours duquel de nombreux civils serbes avaient été tués. Milošević estimait que les Serbes de Bosnie commettraient une grossière erreur s'ils prenaient Srebrenica, et il a promis d'en informer Karadzic. S'il ne pensait pas que nous puissions faire entrer des soldats canadiens à Srebrenica pendant un certain temps, il considérait en revanche qu'il était possible d'obtenir que soient envoyés des observateurs de l'ONU.» (*L'odyssée des Balkans*, 1995, p. 143; déclaration de lord Owen au TPIY, p. 35-36 [traduction du Greffe].)

180. Lord Owen a confirmé cet échange avec Milosevic lors de son témoignage devant le TPIY le 3 novembre 2003 (compte rendu d'audience, p.28411-28412, 28415-28416).

181. Dans ce même contexte général, un échange fort instructif a eu lieu au TPIY le 4 novembre 2003. L'accusé, Milosevic, a posé la question suivante :

«Question : Lord Owen, je vous ai cité le général Morillon. Je vous ai dit que je ne croyais pas personnellement qu'il ait pu donner un ordre de ce genre, et Morillon dit qu'il ne pensait pas que celui-ci ait pu ordonner ce massacre. Mais partant des connaissances datant de 1993, et compte tenu du témoignage de Morillon devant le Parlement français, il parle de haine. Il en a informé les Nations Unies. Il ajoute :

«J'ai informé de la chose, Belgrade. Je suis allé voir Milosevic et je lui ai dit ce qu'il allait se passer. Il m'a aidé. Le fait que j'ai gagné la bataille à ce moment-là, c'était grâce à la position prise par Milosevic à ce moment-là, mais New York était au courant également. Je suppose que vous êtes au courant de ce qui s'était passé en 1993, du moins ?»

[Telle était la question, assez mal formulée, posée par Milosevic concernant l'année 1993. Et lord Owen de répondre :]

Réponse : M. Milosevic, je l'ai dit très clairement, et certains n'aiment pas ce que j'ai dit mais je crois, effectivement, que vous avez été très utile en 1993 lorsque vous avez empêché que Mladic s'empare de Srebrenica. Je vous ai téléphoné en personne. Il y a beaucoup d'autres personnes qui sont intervenues auprès de vous et l'histoire le montre, vous êtes intervenu et vous avez été d'une aide précieuse face à cette situation. Vous connaissiez les périls graves qui pesaient sur la réputation des Serbes au cas où les Serbes seraient entrés dans Srebrenica. Il y aurait eu d'âpres combats dans les rues. Il y a eu vraiment des affrontements autour de Srebrenica, notamment à Bratunac et ceci aurait pu déborder sur Srebrenica avec des scènes effroyables. Je ne sais pas si des arguments vous ont été présentés à ce propos en 1995. Je ne connais pas cette circonstance. Je le répète, je n'étais plus négociateur à ce moment-là. Cependant, je pense que c'est l'épisode singulier le plus honteux qui se soit produit en Bosnie-Herzégovine, le massacre autour de Srebrenica en 1995...»

Voici pour la réponse de lord Owen.

182. La réponse de lord Owen s'achève par des critiques sur la politique relative aux zones de sûreté, telle qu'elle a été mise en œuvre.

183. Ces éléments de preuve relatifs au comportement du président de la Yougoslavie en 1993 ont une signification évidente. Ils sont en outre authentifiés et ne peuvent être remis en question.

15

D'autres éléments solides viennent conforter l'appréciation du rôle joué par Milosevic durant une période décisive. Il est de notoriété publique que le président Milosevic joua un rôle majeur dans les négociations qui eurent lieu lors de la conférence de Dayton. De toute évidence, il n'apparaissait pas alors comme un criminel de guerre. D'ailleurs, certains participants ont par la suite souligné le rôle majeur qu'avait joué Milosevic dans l'élaboration du règlement politique.

VI. Conclusions

184. Ainsi s'achève mon examen des éléments de preuve qui confirment largement l'absence d'implication du gouvernement de Belgrade dans les événements qui auraient eu lieu en Bosnie. Lesdits éléments de preuve sont issus de diverses sources indépendantes :

- a) les décisions du TPIY portant notamment sur des accusations de génocide;
- b) le point de vue formulé par lord Owen sur les relations entre les dirigeants serbes de Bosnie et Milosevic;
- c) le très important rapport, sur Srebrenica, de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre; et

d) les éléments de preuve relatifs au comportement de Milosevic face aux événements en Bosnie, lorsqu'il était président de la Yougoslavie.

185. Prise individuellement, chacune de ces sources est probante et pertinente. Prises dans leur ensemble, ces sources ont une valeur probante renforcée par leur cohérence et leur convergence.

G. REFUTATION : L'ASSISTANCE MILITAIRE EXTERIEURE FOURNIE A LA REPUBLIKA SRPSKA

I. Introduction

186. Le demandeur aborde la question de l'imputation sur le fondement suivant. Selon la Bosnie, en dépit du retrait des forces de la JNA de Bosnie-Herzégovine le 19 mai 1992, les autorités de Belgrade auraient continué à exercer leur contrôle sur les forces armées et institutions serbes présentes en Bosnie et la Republika Srpska aurait, de ce fait, été l'agent du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie. Cette thèse est exposée au chapitre 8 de la réplique de la Bosnie et a bien évidemment été présentée lors des plaidoiries.

187. Cette thèse de la Bosnie est fondée sur la série suivante d'allégations, toutes liées les unes aux autres :

- a)* premièrement, le refus de reconnaître le statut politique et le rôle de la Republika Srpska dans la période postérieure à la dissolution politique de la Yougoslavie;
- 16** *b)* deuxièmement, l'allégation selon laquelle la Republika Srpska aurait été représentée exclusivement par le gouvernement de Belgrade lors des négociations politiques de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et, de nouveau, lors de la conférence de Dayton;
- c)* troisièmement, le redéploiement des soldats de la JNA au sein de la Bosnie;
- d)* quatrièmement, le fait que des membres de la JNA ont rejoint l'armée des Serbes de Bosnie nouvellement formée;
- e)* et pour finir, l'assistance fournie par la JNA aux forces armées de la Republika Srpska.

188. Les questions soulevées aux points *a)* et *b)* ont d'ores et déjà été examinées. Je m'intéresserai donc aux autres questions.

II. L'assistance extérieure fournie à la Republika Srpska

189. Selon la réplique de la Bosnie-Herzégovine, la Republika Srpska aurait reçu une assistance des autorités de Belgrade, qui aurait pris l'une des formes suivantes :

- a) assistance militaire par la fourniture d'armes et de matériel de communication;
- b) réponses positives aux demandes formulées par les Serbes de Bosnie aux fins d'obtenir des unités militaires destinées à protéger des communautés spécifiques au sein de zones habitées par des Serbes;
- c) détachement de membres de la JNA auprès des forces armées de la Republika Srpska;
- d) financement du corps des officiers des forces armées de la Republika Srpska, y compris des avantages et promotions idoines.

190. Toutes ces affirmations figurent dans le chapitre 8 de la réplique de la Bosnie, ainsi que dans l'acte d'accusation de Momcilo Perisic, en date du 22 février 2005. Aux fins de l'argumentation juridique, et dans le but d'assister la Cour, je partirai du postulat que les assertions factuelles sont vraies. Toutefois, au nom du défendeur, je rejette les implications juridiques déduites par la Partie adverse.

Madame le président, je fonderai mon argumentation sur une série de points.

a) ***Premièrement : les autorités de Belgrade n'exerçaient, en tout état de cause, aucun contrôle sur la Republika Srpska à l'époque pertinente***

191. La fourniture d'une assistance à la Republika Srpska ne suffit pas, en tant que telle, à prouver que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie aurait exercé un contrôle extérieur sur les actions de la Republika Srpska. Les éléments de preuve disponibles, émanant de diverses sources, contredisent le fait que Belgrade aurait exercé un contrôle; ces éléments ont déjà été examinés.

17 b) ***Deuxièmement : l'assistance a été fournie à une époque où il semblait possible que des actes de génocide soient dirigés contre les Serbes de Bosnie***

192. Les succès remportés par les forces armées sécessionnistes de Croatie et de Bosnie suscitérent des craintes chez les Serbes de Bosnie, craintes justifiées au regard de l'histoire récente de la région.

193. Dans sa réplique, la Bosnie évoque des conversations téléphoniques de dirigeants serbes interceptées entre mai et août 1991 (voir p. 475-478, par. 25-30). La situation est décrite de la manière suivante dans la réplique : «L'ancienne Yougoslavie existait alors toujours en tant que telle et les combats n'avaient pas encore éclaté; ainsi la guerre en Slovénie ne devait-elle débiter qu'un mois après, le 27 juin 1991.» (P. 475, par. 26.)

194. Dès lors, d'importants acteurs politiques serbes agissant dans le cadre d'une Yougoslavie toujours unie élaboraient des plans dans l'hypothèse où les communautés serbes seraient menacées par les forces sécessionnistes. Il est difficile d'appréhender la pertinence d'un tel élément de preuve, tant à l'égard de la question de l'attribution qu'à l'égard de celle du génocide comme tel.

195. Dans la conversation du 29 mai 1991 — à laquelle il est fait référence à la page 475 de la réplique — sont évoquées des inquiétudes quant à l'avenir des Serbes vivants à Sipovo, Mrkonjic Grad et Kupres. Dans la région de Kupres, les attaques menées par les forces musulmanes croates commencèrent au début du mois d'avril 1992 (contre-mémoire, p. 447-454, par. 7.1.13.0) et de nombreuses atrocités furent par la suite commises. Dans les régions de Mrkonjic Grad et Sipovo, les attaques des Musulmans croates commencèrent en juin 1992 et furent suivies par des atrocités commises contre des civils (*ibid.*, p. 632-633).

196. En réalité, il ressort de la conversation téléphonique du mois de mai 1991 entre des hommes politiques au fait de l'histoire de la région, que, forts de leur expérience et de leur intuition, ils estimaient que les communautés serbes seraient gravement menacées si les tendances sécessionnistes étaient appelées à progresser. Loin d'avoir pour objet de sinistres desseins, la conversation préfigurait le danger imminent pour les Serbes de la région.

197. De la même manière, la réplique de la Bosnie fait la part belle au journal de Petar Jankovic, membre du parti politique serbe (SDS) en Bosnie (réplique, p. 478-482, par. 31-36). Ce journal porte sur la période allant du 12 janvier 1991 au 24 janvier 1992. Il a été cité afin d'établir que, durant cette période, le Gouvernement légitime de la Yougoslavie avait l'intention, à la demande de groupes de Serbes vivant en Bosnie et se sentant menacés par

18 d'éventuelles évolutions, de leur fournir des armes. Il n'est pas fait la moindre allusion, dans le document cité par le Gouvernement bosniaque, au fait que les demandes d'armes ou la décision de fournir ces armes aient eu un quelconque rapport avec un plan impliquant un génocide.

198. Ces préparatifs défensifs concernent certains lieux précis : à savoir, Kalesija et Tuzla. Comme le montre le contre-mémoire de la Yougoslavie, les attaques musulmanes dans la municipalité de Kalesija commencèrent le 2 mai 1992 (p. 627-630, par. 7.1.51.0). A compter du mois de mai 1992, de nombreuses atrocités furent commises dans la région de Tuzla (contre-mémoire, p. 500-504, 927-932 et 995-998). Il est également fait référence à des personnes de Zvornik cherchant des armes. Dans la commune de Zvornik, les premières attaques des forces armées musulmanes eurent lieu en janvier et avril 1992 (voir contre-mémoire, p. 505-513 et p. 897-898).

199. En 1991, le souhait d'obtenir des moyens de défense traduisait donc bien l'existence d'une menace objective. Il est tout aussi clair que les inquiétudes des dirigeants serbes ne faisaient que refléter les craintes justifiées des Serbes vivant en Bosnie.

200. Le climat qui régnait durant cette période transparait d'un document auquel la réplique de la Bosnie accorde une certaine importance. Il s'agit d'une demande d'assistance militaire adressée au chef d'état-major à Belgrade par une association serbe. Cette lettre, datée du 22 janvier 1992, reflète les inquiétudes qui étaient celles des serbes de Bosnie au lendemain de la dissolution de l'Etat fédéral yougoslave. Le document se lit comme suit :

«Association des Serbes de Bosnie–Herzégovine en Serbie
11 000 Belgrade
Terazije 3/9

Du secrétariat fédéral à la défense
populaire
(ministère de la défense yougoslave)
Attention : chef d'état–major général
(général de division Blagoje Adžić)
11 000 Belgrade

Référence : stationnement d'une unité militaire sur le territoire de la municipalité de Kupres [Bosnie centrale] avec mission d'empêcher le génocide des Serbes

La municipalité de Kupres se trouve à l'extrême sud de la Kraïna bosniaque [région située au nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine] et est entourée par les municipalités à population catholique et musulmane de Bugojno, Duvno et Livno.

19

Au cours de la seconde guerre mondiale, les populations musulmanes et catholiques voisines ont cherché à exterminer les Serbes, mais leurs desseins génocidaires ont, heureusement, en partie échoué. Il en est résulté une diminution de la population serbe, encore accentuée par la colonisation de la Voïvodine [au nord de la Yougoslavie] après la guerre.

Au début de ce siècle, la population de Kupres était à 70 % serbe, alors qu'aujourd'hui elle ne l'est qu'à 51 %. *Kupres compte en tout quelque onze mille habitants.*

La forte proportion de catholiques et de Musulmans dans la municipalité même, l'encerclement de la ville par ces communautés ainsi que la très grande proximité de la Herzégovine de l'ouest, catholique, sont autant d'éléments qui justifieraient une protection de la population serbe dans la municipalité de Kupres.

La protection de Kupres permettra aussi d'assurer la sécurité des villages périphériques des municipalités de Livno, Duvno et Bugojno, peuplées de Serbes, population qui a beaucoup souffert pendant la seconde guerre mondiale.» (Lettre du 22 janvier 1992 adressée au général Blagoje Adžić, chef d'état-major, par l'association des Serbes de Bosnie-Herzégovine en Serbie, signée par le président Gojko Djogo, annexe 124; les italiques sont de moi.)

Suit une description de l'importance stratégique du plateau de Krupes, de l'accueil réservé aux soldats par la population locale et des relations que celle-ci entretenait avec les autorités locales.

201. Après la reproduction de cette lettre figure, dans la réplique, un commentaire plus que déplacé :

«Deux arguments étaient donc avancés à l'appui de cette demande de déploiement d'une nouvelle unité de la JNA dans la zone de Kupres : premièrement, il s'agissait de défendre la population serbe qui, de l'avis de l'auteur, était menacée d'un génocide semblable à celui dont elle aurait [prétendument] été victime au cours de la seconde guerre mondiale; deuxièmement, le «plateau de Kupres» était censé revêtir une importance stratégique primordiale.» (Réplique, p. 507-508.)

202. Madame le président, un génocide a bien eu lieu durant la seconde guerre mondiale.

Les principales victimes en ont été des Serbes vivant en Croatie, des juifs et des Tziganes.

Henri Michel, le plus grand expert français de la seconde guerre mondiale, a décrit la situation dans les Etats satellites de l'Allemagne. Et il écrit :

«D'autre part, en Croatie, c'est le parti fasciste ustashi qui a pris le pouvoir, sous la direction d'Ante Pavelić, et a instauré un régime de terreur contre les Serbes vivant en Croatie, les communistes, les juifs et les Tziganes. Il a créé des camps de concentration à Jasenovac et Stara-Gradiska, camps dans lesquels les détenus étaient régulièrement assassinés. Les populations entières de certaines localités serbes ont été massacrées, comme celle du village de Suvaja, en juillet 1941.» (Henri Michel, *La seconde guerre mondiale*, 1975, p. 284 [traduction du Greffe].)

203. Dans l'ouvrage *Survey of International Affairs 1939-1946*, publié par Chatam House, Elizabeth Wiskemann présente l'Etat de Croatie et indique notamment :

20

«Tout ce qu'a réussi à faire l'Etat oustachi a été de perpétrer une série de massacres épouvantables; les Serbes de Bosnie et les juifs, où qu'ils se trouvaient, ont été victimes de la violence débridée de la féroce garde prétorienne de Pavelić, laquelle était habilement secondée par des groupes des Musulmans de Bosnie; c'était comme une nouvelle guerre de religion, les catholiques et les Musulmans alliés contre les orthodoxes et les juifs. Il est pour le moins ironique qu'au printemps 1942, le *poglavnik* [c'est-à-dire le responsable local] ait instauré une Eglise croate orthodoxe afin de contrôler plus étroitement ces Serbes qui avaient survécu au massacre.» (*Survey of International Affairs, 1939-1945, l'Europe d'Hitler*, éd. Arnold Toynbee et Veronica M. Toynbee, 1954, p. 649-650 [*traduction du Greffe*].)

204. Tel est, Madame le président, Messieurs de la Cour, le contexte historique pertinent. Au XX^e siècle, en Bosnie, toute forme d'agitation politique prolongée était susceptible de donner naissance à des violences intercommunautaires. Il fallait donc s'attendre à ce que les communautés, désormais vulnérables du fait des sécessions et de la guerre civile, cherchent à prendre des mesures pour se défendre. La lettre en date du 22 janvier 1992, à laquelle est donnée une certaine importance dans la réplique de la Bosnie, fait expressément référence aux événements qui se sont produits durant la seconde guerre mondiale et aux menaces génocides pesant sur les Serbes de cette région.

c) *Les documents militaires yougoslaves relatifs à la période allant du 13 décembre 1991 au 20 mars 1992*

205. Mon troisième point a trait à la réfutation des assertions formulées par la Bosnie sur le fondement de documents saisis. Dans le chapitre de la réplique consacré à la question de l'attribution, l'accent est mis sur une série de documents militaires yougoslaves saisis, lesquels concernent, d'après leurs dates, la période allant du 13 décembre 1991 au 20 mars 1992 (p. 484-498, par. 40-58). Ces documents, est-il affirmé, prouvent «l'implication massive de la JNA dans la distribution d'armes» (p. 484).

206. Il est difficile de saisir l'importance de ces documents. Ils tendent à confirmer la manière dont la période de transition a été présentée dans le contre-mémoire de la Yougoslavie (chap. III, p. 245-258). Après la perte de la Croatie et la manifestation de nettes tendances sécessionnistes en Bosnie, la JNA coopéra de diverses manières avec les communautés serbes dans les zones pertinentes de Bosnie-Herzégovine. Aucune préparation à des actes contraires aux principes du droit international ne fut menée dans le cadre de ces activités et, il convient de le rappeler, la Bosnie-Herzégovine n'acquiesça son indépendance que le 6 mars 1992.

207. Les documents présentés ont uniquement trait à des activités licites et, en tout état de cause, parfaitement raisonnables.

d) *Le prétendu engagement militaire de la Yougoslavie en Bosnie-Herzégovine avant le 19 mai 1992*

21 208. Une importante partie du chapitre 8 de la réplique de la Bosnie est consacrée à l'engagement militaire de la JNA en Bosnie-Herzégovine avant son retrait (p. 498-572). A cet égard, il convient de rappeler que, en réalité, en mai 1992, la JNA avait déjà cessé d'exercer un contrôle total sur la Bosnie, les formations militaires musulmanes et croates ayant commencé à attaquer ses unités présentes en Bosnie. Le 19 mai 1992 marque l'achèvement du retrait de la JNA.

209. Cette longue section du chapitre 8 de la réplique de la Bosnie appelle un examen méticuleux. Les arguments suivants démontrent que les éléments présentés sont soit sans pertinence soit très fortement sujets à caution.

210. *Premièrement* : dans l'exposé présenté, la Bosnie oublie de préciser qu'à partir du mois de mars 1992, le Gouvernement yougoslave ne contrôlait plus la Bosnie dans son ensemble. Si tel n'avait pas été le cas, sur quels fondements la Cour et d'autres institutions auraient-elles pu reconnaître l'indépendance de la Bosnie-Herzégovine le 8 mars 1992 ? En outre, d'après la réplique de la Bosnie, le «conflit génocide» n'a éclaté qu'en avril 1992 (p. 501, par. 67). Le rapport du général Kukanjac, daté de mars 1992, atteste que la JNA était déjà en train de se retirer des régions musulmanes et croates de Bosnie (réplique, annexe 120).

211. *Deuxièmement* : l'intégralité de la période de la dissolution de l'ex-Yougoslavie est caricaturée. Chaque réaction de la JNA face à cette entreprise fomentée depuis l'extérieur est présentée comme une agression, et chaque redéploiement de la JNA comme une menace. En réalité, la JNA n'a fait que réagir à des actions, tant politiques que militaires, menées par d'autres.

212. *Troisièmement* : il n'existe aucun élément de preuve attestant la préparation d'actes génocides. Ainsi que le reconnaît la Bosnie elle-même dans sa réplique : «Après tout, l'objectif principal de la JNA étant la protection de la population serbe de Bosnie-Herzégovine, «[l']emplacement des forces de la JNA devait être modifié en conséquence».» (Réplique, p. 505, par. 73.)

213. A la lumière des développements ultérieurs, cette politique apparaît entièrement justifiée.

214. *Quatrièmement* : les diverses observations formulées dans la réplique quant aux activités militaires des unités de la JNA (voir p. 518-541, par. 84-113) portent sur des événements ayant eu lieu lors d'une guerre civile et rien d'autre. Aucun élément de preuve d'une intention génocide ne figure dans les nombreux documents présentés par le Gouvernement bosniaque dans cette section de la réplique. Etant donné qu'ils apparaissent comme des documents officiels de la JNA, ils constituent une preuve directe de l'absence d'intention génocide. Ainsi qu'il ressort clairement desdits documents, ils n'ont trait qu'à des «activités de combat» —voir, par exemple, le document en date du 7 avril 1992 (réplique, p. 524-525, par. 91). Les documents de source non yougoslave cités par la Partie adverse font référence à la «résistance ... de la part des forces musulmanes» (voir réplique p. 530, par. 98). Le commentaire lui-même évoque sans cesse et expressément des «opérations militaires».

22

215. Chacun des épisodes relatés dans la réplique de la Bosnie concerne les activités militaires de la JNA durant la période troublée d'avril 1992, époque à laquelle les forces yougoslaves étaient sur la défensive et sur le point de se retirer. Le point d'orgue de l'interview télévisée citée dans la réplique réside dans le moment où la personne qui interroge l'ancien commandant de la JNA et s'exprime au nom des Serbes de Bosnie reproche à Kukanjac le fait que *la JNA n'a pas fourni* la protection qui convenait aux Serbes vivant à Sarajevo (réplique, p. 540, par. 113). En outre, aucun membre de la JNA n'a fait l'objet d'un acte d'accusation devant le TPIY pour des crimes se rapportant à la période antérieure au 19 mai 1992.

e) Conclusion

216. Avant d'achever cette partie de mon argumentation je me permettrai, en guise de conclusion, de présenter deux éléments connexes. Premièrement, les forces de la JNA pouvaient, eu égard aux circonstances, se déployer en toute légalité en Bosnie afin de protéger les communautés serbes établies de longue date dans la région. Deuxièmement, ainsi que je l'ai démontré précédemment, le fait que Belgrade ait fourni une assistance ne permet pas d'établir l'existence d'un contrôle exercé par Belgrade.

217. Madame le président, il m'incombe maintenant de passer à la réfutation des arguments de la Bosnie. Pour commencer, je m'attacherai à réfuter les allégations selon lesquelles des unités des forces armées yougoslaves auraient assisté les forces armées de la Republika Srpska après que la JNA avait définitivement évacué la Bosnie le 19 mai 1992.

**H. REFUTATION : ALLEGATIONS SELON LESQUELLES DES UNITES DES FORCES
ARMEES YUGOSLAVES AURAIENT ASSISTE LES FORCES ARMEES DE LA
REPUBLIKA SRPSKA APRES LE 19 MAI 1992**

218. Le demandeur formule de graves allégations selon lesquelles la JNA, c'est-à-dire les forces armées régulières yougoslaves, aurait fourni une assistance à la Republika Srpska après le 19 mai 1992. Ces allégations, présentées dans la réplique, sont les suivantes :

- a) Premièrement, le redéploiement d'unités de l'armée yougoslave au sein de la Republika Srpska (réplique, chapitre 8, p. 503-515).
- b) Deuxièmement, l'envoi de forces depuis la Yougoslavie (*ibid.*, p. 515-518).
- 23 c) Troisièmement, la fusion des unités yougoslaves restées en Bosnie du fait du processus de sécession de 1991-1992 et des forces armées de la Republika Srpska (*ibid.*, p. 553-573).
- d) Quatrièmement, les incidents survenus après le 19 mai 1992 impliquant des unités yougoslaves détachées auprès de l'armée de la Republika Srpska (*ibid.*, p. 580-596).
- e) Et, pour finir, l'appui apporté à la Republika Srpska par l'armée de l'air yougoslave (p. 581-583).

219. J'ai déjà examiné certaines de ces questions. Pour l'heure, il convient de se concentrer sur celle de la responsabilité juridique liée à tout détachement de forces armées auprès de l'armée de la Republika Srpska et sur celle, plus générale, de l'assistance fournie par la RFY à l'Etat nouvellement constitué de la Republika Srpska.

220. Il convient, pour commencer, d'apporter un démenti formel. Aucun élément de preuve n'indique que la Republika Srpska était contrôlée par le Gouvernement de la RFY; il en résulte donc que l'armée de la Republika Srpska n'était pas contrôlée par l'armée de la RFY. En conséquence, l'Etat défendeur nie qu'une quelconque activité de l'armée de la Republika Srpska ait

été planifiée, dirigée ou contrôlée par la RFY. Cette réfutation est importante pour plusieurs raisons, notamment eu égard à la nature du chapitre 8 de la réplique de la Bosnie, lequel n'est qu'un fatras de conclusions juridiques et factuelles et repose sur des suppositions sans fondement.

221. Les hypothèses formulées dans la réplique révèlent un mélange de naïveté et de préjugés caractérisés. Si on examine avec attention les diverses allégations formulées par la Bosnie, il apparaît immédiatement et manifestement que les faits et épisodes répertoriés étaient *prima facie* licites. Dans le contexte de la dissolution de la Yougoslavie, à quoi fallait-il s'attendre ? Qu'étaient censés faire les Serbes de Bosnie, membres des anciennes forces armées de la RFY ? Était-il illicite ou répréhensible qu'ils participent à la formation et à la défense de l'Etat serbe de Bosnie ? Bien sûr que non.

222. De manière générale, le chapitre 8 et la réplique dans son ensemble sont fondés sur le postulat que tout ce que faisaient les Serbes, que ce soit à titre individuel ou en tant que communauté, était illicite. Et pourtant, l'assistance fournie par la RFY à la Republika Srpska et à ses forces armées était tout à fait compatible avec les principes généraux du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies.

24

223. L'assistance fournie à un Etat ou à des forces irrégulières, telles que les *contras*, n'est pas suffisante pour que les actes commis par ledit Etat ou lesdites forces soient attribués à l'Etat portant assistance, à moins que ce dernier n'exerce un contrôle effectif. Tel est le principe formulé dans l'arrêt au fond rendu par votre Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires*.

224. Le chapitre 8 de la réplique de la Bosnie et les passages clés de cet arrêt entretiennent des liens particulièrement étroits quant à leur substance même. Madame le président, supposons, aux fins de l'argumentation, que la RFY ait, dans une certaine mesure, participé au financement, à l'organisation, à la formation, à l'approvisionnement et à l'équipement de l'armée de la Republika Srpska. Eh bien, cela ne serait toujours pas suffisant pour que les actes commis par les forces armées de la Republika Srpska puissent être attribués à la RFY.

225. Madame le président, le fait de fournir une telle assistance est très courant et n'est autre que l'un des aspects de nombreux traités d'assistance mutuelle, tant bilatéraux que régionaux. De surcroît, il est de notoriété publique que les forces armées de Bosnie ont reçu une assistance extérieure de sources amies.

226. Je me permets de citer le passage pertinent de l'arrêt rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires* :

«115. La Cour a estimé (paragraphe 110 ci-dessus) que, même prépondérante ou décisive, la participation des Etats-Unis à l'organisation, à la formation, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des *contras*, à la sélection de leurs objectifs militaires ou paramilitaires et à la planification de toutes leurs opérations demeure insuffisante en elle-même, d'après les informations dont la Cour dispose, pour que puissent être attribués aux Etats-Unis les actes commis par les *contras* au cours de leurs opérations militaires ou paramilitaires au Nicaragua. Toutes les modalités de participation des Etats-Unis qui viennent d'être mentionnées, et même le contrôle général exercé par eux sur une force extrêmement dépendante à leur égard, ne signifieraient pas par eux-mêmes, sans preuve complémentaire, que les Etats-Unis aient ordonné ou imposé la perpétration des actes contraires aux droits de l'homme et au droit humanitaire allégués par l'Etat demandeur. Ces actes auraient fort bien pu être commis par des membres de la force *contra* en dehors du contrôle des Etats-Unis. *Pour que la responsabilité juridique de ces derniers soit engagée, il devrait en principe être établi qu'ils avaient le contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question se seraient produites.*» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1986, p. 64-65, par. 115; les italiques sont de nous.)

227. Le contenu du chapitre 8 de la réplique ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants aux fins de l'attribution des actes de la Republika Srpska à la RFY.

228. S'agissant de la question de l'assistance fournie par la RFY, certaines questions doivent encore être examinées.

229. Premièrement : le rôle des unités paramilitaires lors des conflits qui se sont déroulés de 1991 à 1995. Ce rôle a été très variable. Certaines de ces unités étaient composées de volontaires qui, au cours de périodes données, ne relevaient d'aucune autorité supérieure. D'autres ont pu participer à des actions militaires conjointes avec des forces armées régulières. Enfin, des groupes paramilitaires ont parfois été incorporés aux forces armées régulières et ont, de ce fait, appartenu à une même structure de commandement.

230. Dans la réplique de la Bosnie, le rôle des unités paramilitaires est traité de manière superficielle, et les principales questions liées à la responsabilité de l'Etat ne sont absolument pas abordées : les sections pertinentes de la réplique de la Bosnie peuvent être analysées selon le découpage suivant.

231. Pour commencer, l'introduction, c'est-à-dire les pages 612 à 616. Dans cette introduction, dont le contenu repose essentiellement sur des sources journalistiques, les questions

de la responsabilité de l'Etat ne sont pas abordées. En outre, il semble qu'y soit formulée l'hypothèse selon laquelle la constitution de forces paramilitaires ou toute assistance à de telles forces auraient été par elles-mêmes illicites. Enfin, la plupart des éléments présentés ont trait à des sujets politiques.

232. Vient ensuite la section consacrée, aux pages 616 à 620, à la garde volontaire serbe d'Arkan. Cette section contient de nombreuses informations politiques et n'est pas fondée sur des éléments de preuve fiables.

233. Puis vient, en troisième lieu, aux pages 620 à 625, la section consacrée au mouvement serbe tchetnik de Seselj. Cette section est également consacrée à une description politique et toute analyse juridique précise y est évitée.

234. Quatrièmement vient la section intitulée «Les activités paramilitaires d'Arkan et de Seselj en Bosnie-Herzégovine», pages 625 à 631. Cette section, qui n'a pas pour objet d'appliquer les principes pertinents de la responsabilité des Etats, est consacrée à une simple description des activités des groupes paramilitaires.

235. En cinquième lieu vient la section intitulée «Le soutien et le contrôle continu de la Yougoslavie à l'égard d'Arkan et de Seselj», pages 631 à 636. Bien qu'y soit formulé l'engagement de présenter des éléments pertinents, le contenu de cette section est décevant et fondé, presque exclusivement, sur des récits journalistiques. En outre, dans l'hypothèse où ces sources seraient reconnues comme fiables, elles ne feraient que démontrer que les forces armées serbes ont, en certaines occasions, fourni des armes et un encadrement en matière d'entraînement.

236. En sixième lieu vient la section consacrée aux publications, dans la presse de Belgrade, des avis de décès des victimes paramilitaires, pages 636 à 639. Tout comme dans les autres passages de cette partie de la réplique, les éléments présentés sont dissociés des principes pertinents de la responsabilité des Etats.

237. Enfin, vient la section intitulée «Les unités paramilitaires yougoslaves ont été responsables des pires atrocités» (p. 639-644). Tout comme dans les sections précédentes, aucun effort sérieux n'est fourni pour établir que les paramilitaires impliqués dans les activités dont il est fait état appartenaient à la structure de commandement de l'armée serbe ou qu'ils agissaient conformément à des instructions du gouvernement de Belgrade.

238. Le traitement réservé à la question des unités paramilitaires dans la réplique de la Bosnie nous conduit à formuler les conclusions suivantes :

- a) premièrement, de manière générale, l'Etat demandeur n'a même pas commencé à satisfaire au critère de la preuve;
- b) deuxièmement, l'analyse juridique tout entière est déformée par le postulat selon lequel la formation d'unités paramilitaires était illicite au regard du droit international;
- c) troisièmement, il n'est absolument pas tenu compte du fait que la Republika Srpska était indépendante de la République fédérale de Yougoslavie à l'époque pertinente;
- d) enfin, quatrièmement, le demandeur ne cherche pas à appliquer les critères pertinents s'agissant du fait générateur de la responsabilité de l'Etat. A cet égard, la question du contrôle effectif ou celle de l'existence d'une structure de commandement ne sont jamais évoquées.

239. En tout état de cause, un nombre limité d'actions a été mené par le ministère de l'intérieur serbe sur le territoire de la Republika Srpska et avec la permission du gouvernement de cette dernière.

240. Un certain nombre d'éléments de preuve attestent que des unités de la police serbe de la RFY furent détachées auprès de la Republika Srpska pour des périodes limitées. Parmi ces unités du ministère de l'intérieur serbe figurait une unité d'opérations spéciales. Toutefois, les actions menées par ces unités ne pourraient être attribuées à la RFY que si ces unités, une fois détachées, avaient continué à relever de la structure de commandement des forces armées de la RFY.

241. En tout état de cause, les actions de telles unités, détachées auprès des forces armées de la Republika Srpska, constitueraient une forme d'assistance licite. En outre, ces unités ne menèrent que de très rares actions.

242. Enfin, Madame le président, pour conclure sur le sujet de l'assistance, je souhaiterais souligner le scandaleux parti pris du demandeur. Ainsi, dans la réplique, la constitution d'un nouvel Etat, à savoir la Republika Srpska, est présentée en des termes exclusivement péjoratifs, comme une forme de subversion serbe qui aurait donné lieu à la distribution d'armes à des volontaires serbes et à des membres des forces de la défense territoriale. Or, dans le contexte de

l'époque, et notamment dans celui de la constitution d'Etats sécessionnistes en Croatie et en Bosnie même, de telles activités n'étaient qu'une réponse naturelle aux événements.

27

243. La manière dont sont traitées, dans la réplique, les réactions des Serbes face à la dissolution de la Yougoslavie contraste fortement avec la manière dont y sont décrits les événements qui se sont déroulés en Slovénie et ailleurs. Ainsi, au paragraphe 17 de la réplique, on peut lire :

«17. L'ordre de remettre l'ensemble des armes placées sous le contrôle de la défense territoriale fut donné en 1991 dans toutes les républiques de l'ancienne Yougoslavie, où il fut plus ou moins suivi. En Slovénie, par exemple, il n'en fut guère fait de cas. En Croatie, il fut en partie exécuté; les forces de défense territoriale livrèrent la moitié environ de leurs armes. La quasi-totalité de la Bosnie-Herzégovine s'y soumit, à l'exception des régions de la Herzégovine occidentale majoritairement peuplée de Croates (Milan Vego, «The Army of Bosnia and Herzegovina», *op. cit.*).

18. La réaction à l'ordre de juin 1991 devait déterminer l'avenir des diverses républiques de l'ancienne Yougoslavie. La Slovénie, ainsi que nous l'avons également expliqué dans le mémoire, obtint son indépendance relativement aisément à l'issue des premiers combats (mémoire, sect. 2.3.2, p. 62-64, par. 2.3.2.1-2.3.2.4) : au cours de l'été 1991, la JNA y essuya, en dix jours, une défaite humiliante. Cette défaite s'explique essentiellement par le fait que les autorités slovènes avaient réussi à créer une armée nationale opérationnelle, dont les membres étaient presque exclusivement équipés d'armes ayant autrefois appartenu aux forces de défense territoriale. La lutte pour l'indépendance de la Croatie n'eut pas le même succès, puisque la JNA, des unités paramilitaires basées en Serbie et les Serbes de Croatie parvinrent à amputer le nouvel Etat indépendant de Croatie de larges parties de son territoire. Reste que l'armée croate parvint à leur opposer une certaine résistance, à la très nette différence des autorités de Bosnie-Herzégovine qui ne furent d'aucune façon en mesure de leur faire barrage.»

244. Ainsi, Madame le président, les processus de sécession et de formation de forces armées nationales en Slovénie et en Croatie sont-ils présentés comme des faits politiques prévisibles et tout à fait naturels. Or, lorsque le même processus concerne les communautés serbes devenues vulnérables en Bosnie, il est stigmatisé par nos adversaires en la présente instance.

245. Afin de conclure mon propos sur la question de l'assistance militaire, il convient d'examiner deux autres questions. La première a trait aux affirmations figurant dans la réplique relativement à l'existence d'une coopération bancaire et monétaire entre la République fédérale de Yougoslavie et la Republika Srpska (réplique, p. 274-285). Ce sujet a été longuement développé par M. Torkildsen, qui n'est autre, en réalité, qu'un témoin-expert présenté comme conseil (CR 2006/9, p. 22-49). Cet intervenant a invoqué tout un ensemble de documents desquels il ressortait que les trois territoires serbes avaient réagi aux troubles politiques et économiques

occasionnés par les activités sécessionnistes dans la région et l'apparition de Républiques serbes distinctes en procédant à des arrangements pratiques d'assistance mutuelle.

28

246. Ces documents confirment l'existence d'une Republika Srpska distincte. Parmi les documents pertinents figurent la décision relative à l'adoption du correctif budgétaire de la Republika Srpska pour 1993 et le compte rendu officiel de la réunion des gouverneurs des Banques nationales de la Yougoslavie, de la Republika Srpska et de la Republika Srpska Krajina du 12 mai 1994.

247. Madame le président, les documents présentés et les arrangements qu'ils contiennent n'ont de sens que dans l'hypothèse où ces entités sont des entités nationales distinctes qui conviennent d'une telle coopération. De tels arrangements sont classiques, même en temps de paix. C'est l'approche monolithique adoptée par notre adversaire qui le conduit à la conclusion simpliste que de tels arrangements financiers étaient illicites. Ces arrangements ont été publiés au Journal officiel et, contrairement à ce qu'a avancé M. Torkildsen, les financements n'ont pas été effectués en secret.

248. La seconde question a trait à l'assistance militaire fournie au Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine par des Etats tiers, assistance qui a commencé dès 1991, et c'est cette question que j'aborderai maintenant.

I. LE RAPPORT DE FORCES MILITAIRE ET L'AIDE MILITAIRE SUBSTANTIELLE REÇUE PAR LE GOUVERNEMENT BOSNIAQUE DE LA PART D'ETATS TIERS

249. Aux yeux des autorités yougoslaves, il était clair que les importantes livraisons d'armes dont bénéficiaient les Musulmans de Bosnie au début de la dissolution de la Yougoslavie risquaient de modifier sérieusement le rapport de forces militaire. Une assistance aux Serbes de Bosnie et à leur nouvel Etat était dès lors inévitable.

250. La situation militaire et politique qui régnait dans la région bosniaque était complexe, en grande partie du fait de l'entraide entre les Musulmans de Bosnie, dirigés par Izetbegovic, et le Gouvernement croate. Cette assistance passait notamment par l'utilisation de l'aéroport de Zagreb pour le transport de matériel militaire provenant d'Etats tiers amis et destiné aux forces de M. Izetbegovic.

251. Cela ne fut sans conséquence sur l'action de David Owen en tant que coprésident de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Lord Owen a consigné ses commentaires sur les événements du mois de septembre 1992 dans son ouvrage *Balkan Odyssey*, page 47 :

29

«A Zagreb, le président Tudjman nous a parlé de l'avion cargo iranien, un Boeing 747, qui s'était posé le 4 septembre et qui était déclaré transporter de l'aide humanitaire, mais où l'on avait trouvé également des quantités non négligeables de différents types d'armes. En nous livrant ces informations, Tudjman obéissait à des motivations ambivalentes, car ce n'était ni la première ni certainement la dernière fois qu'un avion iranien atterrissait en Croatie avec des armes. Le Gouvernement croate avait déjà acquis d'une certaine habileté pour se soustraire à l'embargo sur les armes qui lui avait été imposé le 25 septembre 1991 par la résolution 713 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il faisait payer le prix fort pour jouer le rôle d'intermédiaire dans les livraisons d'armes à la Bosnie-Herzégovine, soit en demandant de l'argent au Gouvernement bosniaque, soit en exigeant de garder 50 % des armes, ou plus; parfois en cumulant ces deux conditions. Enclavées, les forces du Gouvernement bosniaque, pour l'essentiel musulmanes, étaient dépendantes des Croates. Pourtant, lorsqu'il fut question de lever l'embargo sur les armes destinées aux forces musulmanes de Bosnie, personne ne pensa à dire que cela ne pourrait se faire sans l'accord de Zagreb, et que cela supposait de lever également l'embargo imposé aux Croates. A ce stade de la guerre, une levée sélective de l'embargo, au profit des seuls Musulmans de Bosnie, était totalement impossible. *De plus, au début du conflit, les Gouvernements d'Europe occidentale et les Etats-Unis toléraient, et parfois même approuvaient que le Gouvernement croate fasse entrer sur son territoire des armes et du matériel, soit par voie terrestre en passant par la Hongrie et la Slovénie, soit par avion ou par bateau. Ces Gouvernements ne faisaient rien non plus pour empêcher les Croates de transférer ces armes en Bosnie-Herzégovine, puisqu'il n'y avait pas d'observateurs des Nations Unies ou d'autres organisations sur la frontière avec l'Herzégovine occidentale ou Posavina. Ces faits, rarement reconnus, remettent en perspective le débat concernant l'embargo sur les armes. Rien n'empêchait la Croatie de constituer des forces armées efficaces, et c'était la Croatie qui, à l'époque, contrôlait la quantité et la nature des armes qui entraient en Bosnie-Herzégovine pour accroître l'efficacité des forces musulmanes de Bosnie.*» (Les italiques sont de moi [traduction du Greffe].)

252. Ces faits sont également examinés dans une annexe au rapport de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre concernant Srebrenica. Cette annexe, rédigée par M. Cees Wiebes, professeur à l'Université d'Amsterdam, a pour titre : «Le renseignement et la guerre en Bosnie, 1992-1995» : le rôle des services de renseignement et de sécurité, chapitre 4 — Livraisons secrètes d'armes et autres actions clandestines; annexe II au rapport de l'Institut néerlandais intitulé «Srebrenica, une zone «de sécurité»» (Document disponible en anglais sur le site www.srebrenica.nl/en/a_index.htm.)

253. Ce rapport, qui confirme les observations de lord Owen, évoque un accord conclu directement par Izetbegovic avec Téhéran en octobre 1992. Au début de l'année 1993, l'Iran et la

Turquie livraient l'un et l'autre des armes à la Bosnie via la Croatie. Après une interruption, les livraisons régulières d'armes venant d'Iran reprirent le 4 mai 1994. Le rapport indique clairement qu'à cette date, plusieurs gouvernements occidentaux étaient au courant de ces livraisons d'armes. L'aide militaire fournie par des sources non identifiées prenait la forme de parachutages à basse altitude par des avions de transport C-130. Ces vols étaient connus sous le nom de «Black Flights» (vols noirs).

254. Il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails. Les modalités de l'aide étrangère sont évidentes et les éléments de preuve existants sont convaincants. Il ne fait guère de doute que les dirigeants serbes de Bosnie étaient parfaitement au courant de l'aide étrangère dès le début du conflit sécessionniste.

30

255. Madame le président, sur ce point particulier, on peut rappeler que, dans sa requête initiale, la Bosnie priait la Cour de confirmer qu'elle avait légitimement le droit de se défendre, «y compris en se procurant immédiatement auprès d'autres Etats des armes, des matériels et des fournitures militaires ainsi que des troupes». Par ailleurs, la Bosnie priait la Cour d'interpréter la résolution imposant un embargo sur les armes de telle manière qu'elle ne portât pas atteinte au droit de légitime défense individuel ou collectif. Elle a formulé des demandes similaires par la suite lorsqu'elle a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires. La Cour, dans ses ordonnances pertinentes, a expliqué qu'elle ne pouvait agir qu'à l'égard de questions relevant de sa compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide (voir l'ordonnance du 13 septembre 1993, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 325, par. 42 et 43). Le fait que ces demandes aient été formulées confirme l'importance de l'aide extérieure apportée aux adversaires militaires de la communauté des Serbes de Bosnie.

J. REFUTATION : A AUCUN MOMENT, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE N'A FORMULE UN PLAN PREVOYANT LE GENOCIDE DES NON-SERBES EN BOSNIE-HERZEGOVINE NI ADHERE A UN TEL PLAN

256. Le mémoire et la réplique de la Bosnie ne présentent aucun élément prouvant l'existence d'un plan de génocide. La réplique de la Bosnie comprend neuf cent quatre-vingt-treize pages. On n'y trouve cependant aucun élément d'aucune sorte permettant de démontrer l'existence d'un plan conçu par le Gouvernement yougoslave, ou par un quelconque

groupe au sein de ce gouvernement, en vue de commettre un génocide. Le mémoire de la Bosnie comprend une section (p. 59-94) consacrée au «contexte des actes invoqués», dans laquelle ne figure aucune preuve de cette nature. La réplique de la Bosnie (p. 55-68) contient une section similaire qui porte sur «le contexte de la guerre». Cette section de la réplique s'achève par les deux paragraphes suivants :

«17. C'est à bon droit que le TPIY [il est question de l'affaire *Tadić*] a lié la rhétorique de la Grande Serbie à celle de la menace imminente contre les Serbes, car il s'agit des deux faces d'une même médaille. Le droit de la nation serbe à un Etat serbe était, selon cette rhétorique, conforté par la nécessité pour le peuple serbe de se défendre contre le monde extérieur (non serbe) qui, toujours selon cette rhétorique, menaçait comme d'habitude de commettre un génocide contre les Serbes. Tel était le message clé de la campagne de propagande serbe. Elle visait à réveiller des souvenirs d'atrocités commises contre les Serbes pour susciter la peur partout où se trouvaient des Serbes et les inciter à rechercher une protection au sein d'une grande Serbie.

18. Cette rhétorique permettait de se faire une idée du programme serbe dans le contexte d'une dissolution de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Les faits montrent bien que les dirigeants serbes de Belgrade étaient en fait engagés dans un effort visant à unifier la nation serbe au sein d'un Etat serbe. Dès que les dirigeants serbes furent effectivement passés du stade de la rhétorique à celui du conflit armé, il apparut clairement qu'il ne s'agissait pas seulement d'un programme politique, mais bien d'une ligne d'action qui visait à atteindre un résultat précis.»

31

257. Ces paragraphes de conclusion donnent une idée bien déformée des préoccupations des hommes politiques serbes. Mais l'essentiel n'est pas là. Ce qui importe, c'est qu'aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un plan de génocide n'y est présenté. De plus, au début de cette même section, le Gouvernement bosniaque fait l'aveu suivant :

«Bien entendu, *un programme politique qui propose une nation pour un groupe ethnique ne peut en lui-même être considéré comme une incitation au génocide*, mais un tel programme peut facilement être utilisé dans le cadre d'une campagne de propagande politique à l'appui de l'idée d'un Etat ethniquement pur. C'est exactement ce qui s'est passé en l'espèce.» (Réplique, p. 55, par. 4; les italiques sont de moi.)

258. Le rapport final de la commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992) du Conseil de sécurité ne dit rien d'un plan de génocide. Ce rapport est daté du 27 mai 1994, la session finale de la commission s'étant tenue du 11 au 15 avril 1994.

259. Le rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1010 (1995) du Conseil de sécurité ne dit rien non plus d'un tel plan. Ce rapport concerne les événements de Srebrenica et de Zepa, et il est daté du 30 août 1995.

260. Le 15 novembre 1999 a été publié le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale. Ce rapport consistant — cent dix-sept pages — est intitulé «La chute de Srebrenica». Il n'y est absolument pas question d'un plan conçu par les autorités de Belgrade pour organiser un génocide. S'il y avait eu un plan, Madame le président, Messieurs de la Cour, nul doute qu'il aurait été mentionné dans un document de ce genre.

261. Les seuls éléments invoqués pour démontrer l'existence d'un plan de génocide ont trait au plan «RAM» et au concept de Grande Serbie. Cependant, il n'existe pas d'éléments suffisants pour établir que l'un ou l'autre de ces projets — à supposer qu'ils n'aient jamais existé — ait concerné un plan visant à organiser un génocide; ces questions ont déjà été examinées par notre agent, et je ne m'y étendrai pas davantage.

262. De toute façon, quand on s'interroge sur l'existence d'un plan, il faut tenir compte aussi des éléments de preuve qui en contredisent l'existence. Dans son essai de 1995 intitulé *Balkan Odyssey* (p. 134-135), lord Owen donne sa propre version de la réaction du président Milosevic à la perspective de la prise de Srebrenica par les forces serbes de Bosnie en avril 1993.

32 Comme nous l'avons vu, le président Milosevic avait téléphoné à M. Owen, le négociateur de l'ONU. M. Owen indique que Milosevic était très préoccupé, et

«craignait que, si les forces serbes de Bosnie entraient dans Srebrenica, il y ait un bain de sang en raison de la terrible animosité entre les deux armées. Les Serbes de Bosnie tenaient le jeune commandant des forces musulmanes de Srebrenica, Naser Oric, pour responsable d'un massacre commis en décembre 1992 près de Bratunac, au cours duquel de nombreux civils serbes avaient été tués.»

263. Assurément, ce comportement de Milosevic est manifestement incompatible avec la thèse selon laquelle les dirigeants serbes de Belgrade étaient partisans d'un plan visant à perpétrer un génocide.

Madame le président, pourrions-nous marquer une pause maintenant ? Merci beaucoup.

Le PRESIDENT : Monsieur Brownlie, l'audience reprendra dans quinze minutes.

M. BROWNLIE : Merci.

L'audience est suspendue de 16 h 15 à 16 h 30.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Brownlie, vous avez la parole.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. J'en viens maintenant à l'étape suivante de ma réfutation, qui porte sur les allégations formulées dans la réplique de la Bosnie selon lesquelles le gouvernement de Belgrade aurait participé aux événements de Srebrenica.

**K. REFUTATION : ALLEGATIONS FORMULEES DANS LA REPLIQUE DE LA BOSNIE
SELON LESQUELLES LE GOUVERNEMENT DE BELGRADE AURAIT ETE
IMPLIQUE DANS LES EVENEMENTS DE SREBRENICA**

264. Il a été démontré, au nom du défendeur, que le gouvernement de Belgrade n'exerçait pas un contrôle effectif sur les dirigeants serbes de Bosnie, et notamment sur Mladic et Karadzic. Il a également été démontré qu'à un moment critique, au mois d'avril 1993, Milosevic était intervenu pour tenter d'empêcher précisément le genre d'événements qui se sont déroulés par la suite en 1995.

265. Les nombreux éléments convergents qui indiquent que le gouvernement de Belgrade n'était pas impliqué ne sont pas réfutés sérieusement dans la réplique de la Bosnie. Dans les paragraphes 201 à 205 de cette pièce, le Gouvernement bosniaque formule toutefois, comme en passant, certaines allégations. Le paragraphe 201 se lit comme suit :

33

«L'attaque génocide de Srebrenica, lancée [c'est ainsi que ce point est formulé] le 6 juillet 1995 lorsque les Serbes ont bombardé la ville et les postes d'observation environnants établis par l'Organisation des Nations Unies, témoigne aussi de la coopération continue entre la République fédérale de Yougoslavie et les Serbes de Bosnie. L'attaque de la zone de sécurité dura jusqu'au 11 juillet 1995, date à laquelle les forces serbes pénétrèrent dans la ville de Srebrenica proprement dite. Il a été largement établi que ces forces comptaient parmi elles des unités de l'armée yougoslave. Ainsi, la présence de l'armée yougoslave à Srebrenica a été reconnue par le TPIY de La Haye, qui a dressé un acte d'accusation contre Ratko Mladić et Radovan Karadžić pour leur participation à l'horrible massacre de non-Serbes qui a suivi la chute de l'enclave.»

266. Madame le président, l'affirmation selon laquelle «[i]l a été largement établi que ces forces comptaient parmi elles des unités de l'armée yougoslaves» est fausse. D'autres sources révèlent clairement, et le défendeur l'a reconnu, que les forces de la Republika Srpska comptaient en leur sein des membres de la JNA originelle avant les événements sécessionnistes de 1991 et de 1992. La réplique ne contient cependant aucun élément prouvant qu'un quelconque contrôle, et encore moins un contrôle effectif, ait été exercé par le gouvernement de Belgrade. La réplique

s'appuie largement sur des éléments de preuve qui ne peuvent être vérifiés, notamment sur des déclarations faites à la presse par des «sources de renseignement occidentales et bosniaques» non identifiées (par. 203). De plus, les éléments présentés par la Bosnie ne prouvent pas que les forces présentes sur le terrain aient fait partie de la structure de commandement dirigée par Mladić.

267. La vérité est que les sources existantes provenant de tiers ne confirment pas l'hypothèse formulée par la Bosnie. Les sources suivantes, émanant de tiers, n'indiquent en rien que le gouvernement de Belgrade aurait participé à la planification ou à l'exécution des meurtres à Srebrenica.

a) *Le rapport du 15 novembre 1999 présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 53/35 de l'Assemblée générale et intitulé «La chute de Srebrenica» (A 54/549)*

268. Rien dans ce volumineux rapport n'indique que le Gouvernement de la RFY aurait participé aux événements de Srebrenica et de Zepa. Qui plus est, le contenu du rapport ne montre pas que Belgrade aurait exercé un contrôle sur les dirigeants serbes de Bosnie. Les paragraphes suivants présentent un intérêt particulier :

«292. Le représentant du représentant spécial du Secrétaire général à Belgrade a appelé le bureau du représentant spécial à 22 h 45 pour lui dire qu'il avait vu le président Milošević, qui lui avait dit qu'il ne fallait pas trop compter sur lui parce que les Serbes de Bosnie «ne l'écoutaient pas». A 23 heures, le commandant des forces, après avoir parlé au général Tolomir, qui lui avait dit que l'offensive avait cessé, a demandé à son équipe de revenir à 6 heures le lendemain matin.

.....

34

373. Le 14 juillet, le négociateur de l'Union européenne, M. Bildt, s'est rendu à Belgrade pour rencontrer le président Milošević... M. Bildt avait rencontré le président Milošević et le général Mladic une semaine auparavant. Selon le compte rendu qu'il a publié de cette deuxième rencontre, M. Bildt a demandé instamment au président Milošević de donner immédiatement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés la possibilité de venir en aide à la population de Srebrenica et au Comité international de la Croix-Rouge la possibilité de commencer à enregistrer ceux qui étaient traités par l'armée des Serbes de Bosnie comme des prisonniers de guerre. Il a insisté aussi pour que les soldats néerlandais soient autorisés à partir quand ils le voudraient. Il a ajouté que la communauté internationale ne tolérerait pas que Gorazde soit attaquée et que le «feu vert» devrait être donné pour que l'accès aux enclaves soit libre et sans entrave. Il a demandé en outre que la route de Kiseljak à Sarajevo («route Swan») soit ouverte à tous les transports non militaires. Le président Milošević a semblé accéder à toutes ces demandes, mais *a aussi fait valoir qu'il n'était pas maître de la situation*. Il aurait aussi expliqué, au début de la réunion, que toute l'affaire avait été provoquée par l'escalade des offensives lancées par les musulmans à partir de l'enclave, en violation de l'accord de démilitarisation de 1993.»

b) *Le rapport de l'Institut néerlandais de documentation sur la guerre (2002)*

269. Dans la conclusion de cette étude approfondie des meurtres commis à Srebrenica figure l'observation suivante, que j'ai déjà citée : «Aucun élément de preuve ne suggère qu'il existait un quelconque lien politique ou militaire avec Belgrade et, dans le cas de ce meurtre collectif, un tel lien est hautement improbable.»

c) *Les décisions du TPIY relatives aux événements de Srebrenica, à savoir : Le procureur c. Radislav Krstić, Chambre de première instance; Le procureur c. Radislav Krstić, Chambre d'appel; Le procureur c. Blagojević, Chambre de première instance I*

270. Aucune de ces décisions ne mentionne une éventuelle implication du gouvernement de Belgrade dans les événements de Srebrenica.

d) *La déposition de l'ancien président de la RFY, Zoran Lilic, au procès Milosevic*

271. Lors du procès Milosevic, l'ancien président de la RFY, Zoran Lilic, a nié que Milosevic ait joué un rôle quelconque dans les événements de Srebrenica. Voici le passage pertinent du compte rendu d'audience :

«Question : Après la chute de Srebrenica, lorsque tous les détails de massacres ont été connus, la réaction de l'accusé a été ce que vous avez déjà dit, mais pourriez-vous je vous prie nous la rappeler ?

Réponse : Oui. J'ai essayé de relier cela à la création des centres et d'ailleurs. C'était une des craintes qui m'a poussé à émettre un ordre pour mettre un terme à tout cela. J'étais au début du mois d'août dans une situation où les réunions avec le président Milosevic étaient très fréquentes. Elles avaient pour but de discuter d'un certain nombre de problèmes qui se posaient en république fédérale de Yougoslavie. Je sais qu'il était très perturbé, très fâché et je pense que son comportement, sa conduite de l'époque ont fait preuve d'une grande sincérité. Il a même dit à un certain moment que les dirigeants de Pale étaient complètement fous s'ils avaient effectivement fait cela. Et je suis sûr que pour ce qui le concernait, il n'aurait pas pu émettre un ordre de ce genre. Je crois que Srebrenica, malheureusement, est le résultat d'actes individuels, des individus qui sont -- se sont permis de commettre un acte de cette nature et j'ai la conviction profonde que ceci ne peut pas intervenir dans le cadre d'un quelconque participation de l'armée yougoslave à un acte quelconque. C'est la raison pour laquelle j'affirme que M. Milosevic, qui était extrêmement furieux, a eu une très forte réaction et qu'il considérait ce genre de comportement et de conduite comme susceptibles d'aggraver la situation, s'agissant des préparatifs de la conférence de Dayton. Je pense qu'il a même dit cela lors d'une des réunions que nous avons eues. Bien entendu, personne n'aurait pu reprendre ce fardeau très lourd aux Serbes de Bosnie.» (Compte rendu d'audience, 17 juin 2003, p. 22616-22617.)

272. Le 18 juin 2003, le même Zoran Lilic a de nouveau évoqué les événements de Srebrenica. On lui a posé la question suivante :

«Je souhaite maintenant aborder un autre sujet. Hier, vous avez dit par rapport à Srebrenica qu'un certain nombre d'individus étaient responsables. Pourriez-vous nous dire, s'il vous plaît, quels sont ces individus en question ?»

A quoi l'ancien président Lilic a répondu :

«Il serait difficile de s'attendre de ma part à une réponse. Je ne nommerai quelque personnalité que ce soit. Mais j'ai déjà dit que j'avais estimé que des responsabilités individuelles existaient certainement et j'ai dit que dans le courant de ce procès, vous détermineriez ces responsabilités. Je n'ai pas dit ... j'ai dit que cela ne venait d'une personnalité politique ou militaire de Belgrade ...» (Compte rendu d'audience, 18 juin 2003, p. 22669.)

273. Cette déposition confirme celle de lord Owen, déjà invoquée au nom du défendeur, au sujet de l'attitude et du comportement du président de Yougoslavie pendant la période pertinente.

e) *La déposition de Robert Franken, un officier néerlandais qui était présent à Srebrenica*

274. Lorsqu'il a témoigné au procès *Milosevic*, cet officier néerlandais a nié l'existence de preuves indiquant que l'opération qui s'était déroulée dans l'enclave de Srebrenica aurait été engagée en coopération avec Belgrade, que ce soit sur le plan militaire ou politique (compte rendu d'audience du 13 novembre 2003, p. 29053-29054). Le colonel Franken était le commandant adjoint du bataillon néerlandais de Srebrenica pendant la période pertinente.

275. Ses réponses aux deux questions posées par M. Milosevic figurent dans le compte rendu d'audience; je vous les lis :

«M. Milosevic : [interprétation]

Question : Mais enfin, M. Franken, savez-vous que dans la dernière partie du rapport établi par le Gouvernement néerlandais en 2001, au point 10 de ce rapport, nous lisons textuellement : «rien n'indique que cette action ait été lancée en coopération avec Belgrade, dans le cadre d'une quelconque coordination politique ou militaire». Etes-vous au courant de cela ?

Réponse : J'ai lu cela, en effet. J'ai lu cela [c'est Franken qui parle], c'est exact.

Question [de Milosevic] : Cela correspond-il à ce que vous savez des événements de l'époque ? Cela concorde-t-il ?

36

Réponse [de Franken] : Personnellement, je n'ai eu aucune preuve indiquant que l'opération aurait été lancée en coopération avec Belgrade. Et je répète que j'ai lu toutes sortes de rapports, d'avis, de documents dans lesquels toutes sortes de scénarios étaient analysés etc. Je répète que je ne dispose d'aucune preuve indiquant que cette action, je parle de l'attaque sur l'enclave, aurait été lancée en coopération avec Belgrade.» [Telle a été la réponse de Franken.]

276. Madame le président, de mon point de vue, ces réponses du colonel Franken constituent des preuves dignes de foi et significatives.

f) *Le rapport de la CIA publié en mai 2002*

277. J'en viens maintenant au rapport de la CIA publié en mai 2002, que j'ai déjà largement cité. Il s'agit de l'histoire militaire du conflit yougoslave établie par la Central Intelligence Agency sous le titre *Balkan Battlegrounds (Les champs de bataille des Balkans)*. Dans le volume I intitulé «La possibilité d'une implication yougoslave», on peut lire l'analyse suivante :

«On n'a pu trouver aucune preuve qui permette de conclure à l'implication de l'armée ou des forces de sécurité de Belgrade dans les atrocités qui se sont déroulées après la prise de Srebrenica. S'il semble que la VJ ou le RDB (le département de la sécurité d'Etat serbe) aient peut-être fourni des éléments pour la bataille de Srebrenica, rien n'indique en revanche que des forces dirigées par Belgrade aient été impliquées dans aucun des massacres qui ont eu lieu par la suite. Les témoignages de survivants restituent les événements de manière peut-être imparfaite, et certains détails ont pu être omis. Les récits et autres éléments de preuve disponibles donnent à penser que seules les forces serbes de Bosnie ont participé aux atrocités et aux exécutions qui ont suivi la conquête militaire de Srebrenica.» (*Balkan Battlegrounds*, p. 353.)

g) *Les communications interceptées présentées comme preuves dans le procès Krstić*

278. L'une des conversations téléphoniques interceptées utilisées comme preuves dans le procès du général Krstić indique clairement que la VRS, l'armée de la Republika Srpska, n'a pas agi en coopération avec les autorités de la République de Serbie — dans le cadre des événements de Srebrenica, s'entend. Juste après la chute des deux enclaves, quelque six cents Musulmans se sont réfugiés en territoire serbe. Le colonel Popović, un officier de la VRS, a tenté de les reprendre, mais le ministère de l'intérieur de la République de Serbie lui a interdit d'approcher les réfugiés. Ceux-ci ont reçu la visite de ministres du Gouvernement serbe, accompagnés de représentants de la Croix-Rouge. Le colonel Popović en a informé le général Krstić par téléphone. Selon les informations émanant de la Croix-Rouge de Serbie, ce groupe de réfugiés, qui avait traversé la Drina après la chute de l'enclave de Srebrenica et était entré sur le territoire de la République de Serbie, comptait environ six cents hommes. Ils ont été hébergés dans les locaux du ministère de l'intérieur serbe du mont Goč, où ils ont reçu la visite des représentants de la commission des personnes disparues du Gouvernement fédéral de la RFY, de la commission des personnes disparues de la BIH, de la Croix-Rouge de Serbie et du Comité international de la

Croix-Rouge, lesquels leur ont fourni des vêtements, des chaussures et des médicaments. Tous les membres de ce groupe ont été autorisés à se rendre dans des pays tiers ou en Fédération de Bosnie-Herzégovine.

279. La conversation interceptée a été présentée au cours du procès Krstić en tant que pièce à conviction (OTP n° 853A), et elle est citée dans le compte rendu d'audience aux pages 8809-8810.

h) Conclusion

280. Prises isolément, toutes ces sources de preuve sont convaincantes. Elles sont variées et indépendantes les unes des autres. Leur convergence ne peut donc que conduire à une conclusion fiable. Les allégations contenues dans la réplique de la Bosnie, et répétées pendant le premier tour des plaidoiries, sont dénuées de fondement.

L. REPONSES A CERTAINS ARGUMENTS FORMULES AUX COURS DES PLAIDOIRIES

281. Madame le président, il m'incombe maintenant de répondre à certains arguments présentés lors des audiences.

282. Le premier sujet que je vais aborder est ce que M. van den Biesen a appelé le «nettoyage ethnique dans l'est de la Bosnie» (CR 2006/4, p. 37-60). Les éléments présentés sont censés couvrir les événements de Srebrenica et présentent des activités très diverses — dont la distribution d'armes — comme si elles avaient toutes été menées en préparation des événements de juillet 1995 (*ibid.*, p. 37-40).

283. Pour répondre à cet argument, il me faut citer d'autres passages du rapport du Gouvernement néerlandais, dont M. van den Biesen n'a pas parlé. Je cite :

«Pendant tout le second semestre de 1992, les Serbes restèrent sur la défensive dans cette région. Au total, les combattants musulmans de Srebrenica attaquèrent soixante-dix-neuf lieux occupés par des serbes dans les districts de Srebrenica et de Bratunac. Ils suivaient un schéma déterminé. Au départ, les Serbes étaient chassés des localités à composition ethnique mixte. Puis, l'assaut était donné à des hameaux serbes entourés de villages musulmans; enfin les derniers bourgs serbes étaient envahis. Les habitants étaient tués, leurs maisons pillées, puis incendiées ou détruites à l'explosif. Ces attaques étaient lancées de préférence les jours de fêtes serbes (Saint-Georges, Saint-Vitus et Saint-Pierre, ou encore le jour de Noël), sans doute parce que l'on s'attendait à une moindre résistance. Mais cela a contribué à attiser les rancœurs du côté des Serbes. Beaucoup de ces attaques étaient sanglantes. Les victimes étaient par exemple égorgées, attaquées à la fourche, ou immolées par le feu.» (P. 910.)

Et, dans une autre partie du même rapport :

38

«On estime qu'entre mille et mille deux cents Serbes ont trouvé la mort au cours de ces attaques, et que trois mille environ ont été blessés. Sur les neuf mille trois cent quatre-vingt-dix Serbes qui vivaient à l'origine dans le district de Sebnica seuls restent huit cent soixante, pour l'essentiel dans les quatre villages de Skelani, Crvica, Petrica et Lijesce.» (P. 910; les italiques sont de moi [traduction du Greffe].)

284. Les sources existantes, que j'ai déjà citées, montrent quel fut le caractère de la guerre dans la région, les faits rapportés expliquant la nature des relations que les communautés entretenaient au quotidien ainsi que les origines locales des haines qui ont été suscitées.

285. On relèvera que l'un des villages serbes mentionnés dans la seconde citation est Skelani — un village où il restait encore des Serbes. Que s'est-il passé à Skelani en janvier 1993 ? Les faits sont clairement relatés dans la publication de la CIA intitulée *Balkan Battlegrounds*, qui décrit d'abord les atrocités commises par l'armée de Bosnie dans différents villages situés à l'est de Bratunac, et poursuit ainsi — Madame le président, ce récit est certes assez long, mais il se rapporte très étroitement à une partie essentielle de l'exposé de M. van den Biesen, en envisageant les faits sous un angle totalement différent. Le sujet abordé est le même, l'angle sous lequel il est envisagé, tout à fait différent. Donc, dans *Balkan Battlegrounds* on lit ce qui suit :

«Le 16 janvier [nous sommes en 1993], Oric exploita ce succès en lançant une attaque contre le village de Skelani, sur la frontière serbe, à 25 kilomètres environ au sud-est de Srebrenica. Les forces musulmanes étaient sur le point de prendre ce village et le secteur frontalier tout entier. C'est le groupe opérationnel «Drina» de l'armée yougoslave — qui contrôlait une troupe composée d'éléments locaux du bataillon de Skelani de la VRS, de gardes frontières de la VJ et d'unités du corps d'Uzice de la défense territoriale, avec des renforts d'effectifs réguliers de la VJ détachés du 95^e régiment de protection motorisé, de la 2^e brigade mécanisée, et probablement du corps des unités spéciales de la VJ — qui est parvenu à arrêter les Musulmans à 1 kilomètre de Skelani. Les Musulmans étaient si près que l'un des hommes d'Oric a pu tirer à la mitrailleuse sur des femmes et des enfants qui fuyaient sur le pont menant au village serbe de Bajina Basta. Le 20 janvier, les soldats de la VRS et de la VJ étaient parvenus à porter secours à une compagnie de la VRS qui avait été coupée des autres au sommet de la colline de Jezero, un lieu stratégique situé à quelque 12 kilomètres au nord-ouest de Skelani. Les Musulmans ont cependant pu consolider leurs positions et prendre le contrôle du village et de la frontière. Les forces de l'armée bosniaque ont également tiré au mortier sur la région de Serbie située à proximité de Bajina Basta et sur la ville de Ljubovija. Au cours des combats, au moins trente soldats de la VRS ont perdu la vie et presque cent ont été blessés.

**Les premières contre-attaques de la VRS,
26 janvier-10 février 1993**

39

En réaction à ces succès musulmans, la VRS et la VJ ont fait venir d'urgence des renforts dans la zone de Bratunac-Skelanic afin de consolider les lignes de défense de la VRS et de lancer les premières contre-attaques; en même temps, le commandement de la VRS se préparait à lancer une contre-offensive globale pour détruire l'enclave de Sebrenica-Cerska. A la fin du mois de janvier, la brigade spéciale d'élite des «panthères» de Ljubisa Savic-Mauzer est arrivée à Bratunac via la Serbie. Deux bataillons de la 6^e brigade d'infanterie de Sanske étaient également en chemin. La VJ a envoyé une compagnie de police militaire du 95^e régiment de protection et des éléments de la 2^e brigade mécanisée. Le département de la sécurité d'Etat serbe (RBD) semble, quant à lui, avoir fourni une compagnie de reconnaissance et de sabotage constituée de volontaires de son unité d'opérations spéciales. Le 1^{er} février, les «panthères», des éléments de la 1^{re} brigade de Bratunac et des unités de la VJ lançaient une contre-attaque vers le sud et le sud-est afin de laisser les coudées franches à la VRS autour de Bratunac, et de prendre le village de Vojavica de manière à pouvoir rétablir l'alimentation en eau du village. Les unités d'artillerie de la VJ ont apporté un appui-feu depuis l'autre côté de la Drina en Serbie. Malgré les renforts, l'opération a été difficile, et ce n'est que le 10 février que les soldats de la VRS ont pu donner l'assaut au site stratégique de Caus Hill, qui surplombe Bratunac et les faubourgs industriels de Potocari tenus par les Musulmans. En revanche, ils n'ont pas pu prendre Voljavica.

Les forces serbes ont également lancé des contre-attaques dans les environs de Skelani pour éloigner les Musulmans de la frontière serbe et s'assurer une plus grande liberté de manœuvre. L'essentiel de la force de frappe était constitué par une force mixte composée d'unités spéciales de la VJ et du RDB serbe ainsi que de volontaires serbes tchetniks. Un bataillon d'artillerie mixte de la 152^e brigade d'artillerie mixte de la VJ appuyait l'infanterie. Le 26 janvier, les forces serbes communes de la VRS et de la VJ ont réussi à créer une zone tampon de 5 kilomètres entre Skelani et la ligne de front. Le 30 janvier, les forces serbes avaient repris la colline stratégique de Jezero. Les Serbes ont ensuite consolidé leurs positions.» [Traduction du Greffe.]

Voilà pour cette longue citation des *Balkan Battlegrounds* (p. 386-387).

286. Madame le président, Messieurs de la Cour, c'est dans ce contexte que le conseil de l'Etat demandeur a mentionné le village de Skelani (CR 2006/4, p. 41-45). Et la comparaison entre la version de M. van den Biesen et les passages que je viens de citer est extrêmement révélatrice. L'argumentation du conseil de la Bosnie porte sur les événements qui se sont déroulés à Skelani en janvier 1993, qui sont aussi ceux que décrit le rapport de la CIA, et le conseil s'appuie sur les documents présentés le 16 janvier dernier. Pourtant, il ne donne dans son récit aucune indication

sur le contexte des événements et la nécessité d'une coopération entre les forces serbes de part et d'autre de la Drina. Il semble ne pas s'intéresser à la réalité des faits et partir du principe que même les actions défensives menées par les Serbes sont, d'une certaine manière, des actions coupables.

287. Dans le cadre de cette coopération de janvier 1993 entre la Republika Srpska et la JNA, le document n° 19 présenté le 16 janvier dernier revêt un intérêt particulier. Le commandant des forces yougoslaves participant à la défense de Skelani y informe son homologue en Republika Srpska du calendrier du retrait. La correspondance présentée le 16 janvier et commentée par M. van den Biesen indique très clairement qu'il existait deux commandements militaires distincts.

40

288. Le deuxième sujet que j'aimerais aborder est la question de l'attribution s'agissant des camps et des centres de détention. Dans son exposé du 1^{er} mars (CR 2006/5, p. 22-44), Mme Karagiannakis a présenté une version déformée des faits. M. Franck a de nouveau évoqué très brièvement le sujet le 2 mars. En ce qui concerne les camps, le demandeur n'a pas établi l'existence d'un élément de contrôle sur les opérations impliquant le génocide en tant que tel.

289. J'en viens maintenant au troisième sujet, c'est-à-dire aux efforts de mes adversaires pour faire croire à la participation des dirigeants de Belgrade à la planification du génocide. Au cours de ces audiences, mes distingués adversaires ont invoqué fréquemment deux épisodes. Le premier a été décrit par M. Franck dans les termes suivants :

«En juillet 1991, M. Babić, un dirigeant de la République serbe sécessionniste de Kraïna, a eu une conversation avec MM. Milosević et Karadžić au cours de laquelle ce dirigeant serbe de Bosnie a développé son dessein visant à l'avènement d'une grande Serbie, et au cours de laquelle M. Milosević a averti M. Babić de ne pas «se mettre en travers de la route de Radovan [Karadžić]». En d'autres termes : laissez Karadžić faire son sale boulot sans lui mettre de bâtons dans les roues. Les propres mots de Milosević permettent de mesurer son implication totale, ainsi que celle de ses acolytes, dans le massacre des non-Serbes perpétré par Belgrade en Bosnie.» (CR 2006/3, p. 36.)

290. Cette interprétation des termes apparemment employés par M. Milosevic est extravagante. L'affirmation en question est fondée sur une citation extrêmement condensée

extraite du paragraphe 253 de la décision du 16 juin 2004 relative à la demande d'acquittement en l'affaire *Milosevic*. Cette décision se lit comme suit — ce document, ainsi que l'extrait pertinent du compte rendu d'audience, figurent aujourd'hui dans le dossier des juges. Le paragraphe 253 de la décision est ainsi rédigé :

«En juillet 1991, M. Babić, Radovan Karadzic et l'accusé ont eu une conversation au cours de laquelle Radovan Karadzic a déclaré qu'il repousserait les Musulmans dans les vallées afin de relier entre eux tous les territoires serbes de Bosnie-Herzégovine. L'accusé a averti M. Babić de ne pas «se mettre en travers de la route de Radovan».» [Traduction du Greffe.]

291. Madame le président, ce court texte constitue un résumé fort tendancieux d'une longue série d'échanges consignés dans le compte rendu de la déposition de M. Babić devant le TPIY. Rien dans le compte rendu d'audience ne justifie les termes rapportés par M. Franck, ni les conclusions qu'il en tire. La Cour pourra en juger elle-même en lisant les passages concernés dudit compte rendu.

292. Il y a un deuxième épisode, évoqué à plusieurs reprises, qui selon la Partie bosniaque met en cause M. Milosevic. M. van den Biesen cite la Chambre de première instance du TPIY dans sa décision sur la demande d'acquittement en l'affaire *Milosevic*, dont le paragraphe 280 se lit comme suit :

«Le général Clark a demandé à l'accusé pourquoi, s'il avait une telle influence sur les Serbes de Bosnie, il avait autorisé Ratko Mladic à massacrer tous ces gens à Srebrenica. L'accusé a répondu : «Eh bien, général, je lui ai dit de ne pas le faire mais il ne m'a pas écouté.» Le général Clark a déclaré qu'il avait jugé cet aveu stupéfiant parce qu'il indiquait une connaissance préalable des événements de Srebrenica.»

41

293. M. van den Biesen avance ensuite une interprétation de cet échange :

«34. Point capital, en effet : Milošević savait apparemment — et l'on ne s'en étonnera guère — ce qui allait se passer à Srebrenica. Nous ne savons pas exactement où ni quand s'est déroulée la conversation entre Mladic et Milošević évoquée par le général Clark, mais l'on ne saurait exclure qu'elle ait eu lieu le 7 ou le 15 juillet 1995, dates auxquelles, ainsi qu'il a été confirmé, Mladic se trouvait à Belgrade tandis que la conquête de l'enclave et les massacres étaient au cœur de l'actualité.» (CR 2006/8, p. 48-49.)

294. Cela, Madame le président, n'est que pure conjecture et dénote le peu de goût de M. van den Biesen pour la retenue. Rien ne prouve que M. Milosevic ait été par avance au courant du massacre. Ce dont il était bien conscient, en revanche, comme le montrent les éléments de preuve, c'était le risque de vengeance compte tenu de l'histoire locale.

295. C'est pourquoi, comme je l'ai déjà indiqué à la Cour, M. Milosevic s'est entretenu par téléphone avec lord Owen au cours de la crise d'avril 1993. Si je puis me permettre de citer encore une fois à la Cour le passage pertinent de l'ouvrage de lord Owen :

«Le 16 avril, j'ai parlé au téléphone avec le président Milošević de ma crainte que, en dépit des assurances répétées du Dr. Karadzic qu'il n'avait aucune intention de prendre Srebrenica, l'armée serbe de Bosnie ne soit en voie de le faire tout de même. La taille de la poche était considérablement réduite. Je n'avais quasiment jamais entendu M. Milošević faire montre d'une telle exaspération, mais aussi d'une telle inquiétude; il craignait que, si les forces serbes de Bosnie entraient dans Srebrenica, il y ait un bain de sang en raison de la terrible animosité entre les deux armées. Les Serbes de Bosnie tenaient le jeune commandant des forces musulmanes de Srebrenica, Naser Oric, pour responsable d'un massacre commis près de Bratunac en décembre 1992, au cours duquel de nombreux civils serbes avaient été tués. Milošević estimait que les Serbes de Bosnie commettraient une grossière erreur s'ils prenaient Srebrenica, et il a promis d'en informer Karadzic. S'il ne pensait pas que nous puissions faire entrer des soldats canadiens à Srebrenica pendant un certain temps, il considérait en revanche qu'il était possible d'obtenir que soient envoyés des observateurs de l'ONU.» (*Balkan Odyssey*, 1995, p. 143; déclaration de lord Owen au TPIY, p. 35-36 [traduction du Greffe].)

296. Madame le président, Messieurs de la Cour, cet épisode confirme la tendance persistante de nos adversaires à éluder les éléments de preuve qui contredisent leurs thèses sur différentes questions de droit et de fait. S'agissant de Srebrenica, les lacunes des arguments de la Bosnie seront, à n'en pas douter, comblées durant le second tour des plaidoiries. Nous saurons alors, par exemple, si l'Etat demandeur reconnaît ou non l'existence de l'appel téléphonique de lord Owen du 16 avril 1993 et la réponse de M. Milosevic. Et alors, pour prendre un autre exemple, les éléments de preuve fournis par Wesley Clark pourront être évalués sur la base de critères juridiques appropriés.

42 297. Madame le président, permettez-moi à présent de revenir sur certaines questions de droit, qui ont été largement commentées — et non moins largement obscurcies — par les conseils de la Bosnie-Herzégovine. En toute logique, la première de ces questions est l'interprétation de la convention sur le génocide, et je me réfère ici aux arguments développés par M. Pellet (CR 2006/8, p. 10-39; CR 2006/11, p. 26-49).

298. M. Pellet soulève la question de savoir si la responsabilité établie par la convention est de nature civile ou pénale, et il conclut qu'elle n'est rien d'autre qu'une responsabilité internationale de l'Etat. M. Pellet et ses collègues en déduisent que les principes régissant la responsabilité de l'Etat sont applicables, et ils font ensuite de ces principes une application qui les

conduit à considérer l'Etat comme responsable par procuration des crimes commis par des individus. En cela, ils méconnaissent le sens clair des dispositions de la convention. Et ils ne tiennent pas compte non plus du fait que les principes de la responsabilité de l'Etat doivent être appliqués en référence aux actes incriminés : ils ne peuvent l'être dans l'abstrait.

299. L'affaire *Nicaragua* fournit une bonne illustration de cette règle : dans cette affaire, la Cour a appliqué de manière stricte le critère du contrôle effectif aux actes contraires aux principes du droit humanitaire; elle l'a appliqué de manière moins stricte aux actes concernant l'emploi de la force, notamment aux actes commis en violation de l'obligation de non-intervention.

300. Ce qui importe également, c'est la nature de l'obligation. Si, par exemple, un Etat partie à la convention sur le génocide n'a pas prévenu, ou réprimé, la commission d'un génocide, il est coupable d'un manquement à ses obligations conventionnelles. Ce manquement n'engage pas pour autant sa responsabilité pour actes de génocide. Cela ressort assez clairement des travaux préparatoires de la convention, par exemple le point de vue exprimé par le représentant des Etats-Unis à la Sixième Commission :

«M. Maktos ne partage pas le point de vue du représentant du Royaume-Uni suivant lequel le génocide peut être commis par des entités juridiques comme l'Etat ou le gouvernement : en réalité, le génocide est toujours commis par des individus. L'un des buts de la convention sur le génocide est d'organiser la répression de ce crime. Il faut donc s'attacher à punir les auteurs d'actes de génocide et non à prévoir des mesures telles que la cessation des actes incriminés ou le paiement de réparations.» (Doc. A/C.6/SR93, p. 319-320.)

301. Le compte rendu des débats figurant dans la monographie de Nehemiah Robinson montre qu'il existait de sérieux doutes concernant le paiement de réparations (pages 24 et 102 de l'ouvrage de M. Robinson). M. Robinson souligne que la définition de la responsabilité civile était loin d'être claire, et qu'aucune disposition expresse n'a été adoptée concernant la réparation (p. 102).

43

302. Les dispositions de la convention sont elles-mêmes assez claires. Les crimes définis aux articles II et IV sont des crimes commis par des personnes. L'article V parle des auteurs de génocide comme de personnes. L'article VI vise «[l]es personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» et dispose que ces personnes seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat.

303. Si l'argument de mes distingués adversaires est juste, cela signifie soit que votre Cour a acquis, on ne sait trop comment, une compétence pénale, soit qu'il faut appliquer les principes normaux de la responsabilité de l'Etat comme s'ils permettaient d'attribuer une responsabilité pénale à l'Etat. Or, chacun sait que la Commission du droit international, après un débat approfondi sur le sujet, a refusé que des éléments de caractère pénal soient introduits dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat.

304. La responsabilité des Etats parties à la convention sur le génocide se limite à la responsabilité pour violation des dispositions énonçant les obligations particulières de prévention et de répression. La réparation appropriée est une décision déclaratoire. C'est ce qui résulte du droit applicable, c'est-à-dire de la convention elle-même et du droit des traités. Rien ne permet de penser que, en droit des traités, l'éventail habituel des mesures de réparation puisse s'appliquer. L'article IX fournit une base de compétence pour connaître des violations de l'obligation de prévenir et réprimer des actes commis par des personnes mais, même ainsi, la compétence est limitée aux différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Les dispositions de fond de la convention ne concernent pas la responsabilité de l'Etat pour actes de génocide, et l'article IX porte sur la compétence et non pas sur les mesures de réparation.

305. Je peux à présent en revenir à la question du contrôle et du contrôle effectif. Je me réfère ici à l'argumentation de M. Pellet développée dans le CR 2006/8, pages 33 à 39, et dans le CR 2006/10, pages 38 à 40 et 46 à 47. De mon point de vue, cette notion doit être appliquée dans le cadre concret des dispositions de la convention sur le génocide. L'affaire *Nicaragua* reposait pour l'essentiel sur le droit international coutumier ou général, et sur la clause facultative. Par conséquent, les principes normaux de la responsabilité de l'Etat s'appliquaient. Dans notre espèce, l'application de la convention sur le génocide n'est pas limitée territorialement, comme la Cour l'a relevé au paragraphe 31 de son arrêt de 1996. Cependant, le critère du contrôle n'en doit pas moins être appliqué par rapport au contexte, et donc à l'obligation de prévenir et de réprimer des actes de génocide commis en dehors du territoire de l'Etat. L'application de la convention, si elle devait se faire sur la base du contrôle global, deviendrait chaotique et échapperait au cadre du droit. En examinant la thèse de M. Pellet (CR 2006/10, p. 46-47), vous constaterez qu'il n'explique pas comment la condition de l'intention, par exemple, s'appliquerait.

306. Une fois de plus, nos adversaires recourent aux principes généraux de la responsabilité de l'Etat en les dissociant totalement du droit applicable et des dispositions de la convention. Ce faisant, ils se fondent sur les articles 4 et 8 de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat. Permettez-moi de citer le texte de l'article 8 : «Le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international si cette personne ou ce groupe de personnes, en adoptant ce comportement, agit en fait sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de cet Etat.»

307. S'il fallait s'en tenir à cette formule pour appliquer la convention, il en résulterait de graves difficultés, et M. Pellet n'en fait pas mystère. Comme il le reconnaît, relier les éléments de la *mens rea* critère du génocide avec les modalités d'attribution et le contrôle global est une opération qui soulève de sérieux problèmes. En guise de solution, le conseil de la Bosnie-Herzégovine semble préconiser un système de responsabilité sans faute.

308. Madame le président, le dernier sujet que j'aborderai aujourd'hui est celui de la Republika Srpska, sujet qui a été abondamment traité par mes distingués adversaires, notamment Mme Karagiannakis (CR 2006/4, p. 10-12), M. Condorelli (CR 2006/10, p. 10-27) et M. Pellet (*ibid.*, p. 40-44). Les thèses que soutiennent les conseils de la Partie adverse appellent quelques brefs commentaires.

309. Comme dans la réplique (p. 788-816), la principale thèse est que la Republika Srpska n'était pas un Etat. Mon premier argument — et je sais que je me répète — est que, en l'espèce, la question de la qualité d'Etat n'est pas déterminante. La question centrale est celle de la responsabilité de l'Etat et du contrôle. Des éléments de preuve substantiels démontrent que, à partir de mai 1992, la Republika Srpska était une entité distincte, dotée de ses propres forces armées. Cela ressort clairement de sources provenant de tierces parties, y compris l'étude de la CIA intitulée *Balkan Battlegrounds*, dont les passages pertinents sont indiqués en référence (*Balkan Battlegrounds*, 2002, vol. I, chap. 15 et 16, p. 122-130; et vol. II, annexe, p. 239-253).

45

310. Cette singularisation on ne peut plus négative des Serbes tend à entraîner l'Etat demandeur loin de la voie de l'analyse juridique. Madame le président, la constitution d'Etats sécessionnistes a été, dans la région, le résultat de facteurs valables pour tous. L'apparition de la Republika Srpska en tant qu'entité politique distincte ne fut qu'une réplique de ce qui s'était passé

en Croatie et ailleurs. Mais, bien sûr, lorsque la Republika Srpska se dote d'institutions distinctes, c'est, affirme le conseil de l'Etat demandeur, en préparation d'un génocide ou de l'avènement de la Grande Serbie.

311. En réalité, les dispositions militaires prises par les Serbes avaient à n'en pas douter un caractère défensif, ainsi qu'il ressort du passage suivant du rapport de la CIA :

«Si la plupart des soldats serbes de Bosnie servaient dans les rangs de la JNA, les unités de volontaires et de la défense territoriale serbes de Bosnie formaient une part importante — et, au début, ... massivement mobilisée — des forces serbes. Levées dans les villes et villages que se disputaient maintenant forces armées serbes et croato-musulmanes, les unités de volontaires et de la défense territoriale étaient aux avant-postes dans les opérations défensives (ou offensives) serbes. Si les unités de volontaires étaient théoriquement distinctes de la défense territoriale, dans la pratique, la plupart de ces forces, telles que recensées par la JNA, semblent avoir été délibérément incorporées dans les rangs de la défense territoriale lorsque les combats ont éclaté. La JNA a perpétué une pratique inaugurée pendant la guerre en Croatie, consistant à former des unités de volontaires distinctes, mais en Bosnie, son but était de légitimer l'armement des Serbes locaux. Lorsque la République serbe de Bosnie-Herzégovine naissante activa les brigades municipales de la défense territoriale — dont les effectifs provenaient de la défense territoriale de Bosnie —, la plupart des unités de volontaires mobilisées par la JNA furent intégrées à la défense territoriale locale et cessèrent d'exister en tant qu'entités distinctes. La JNA a en outre directement fourni des armes au quartier général et unités de la défense territoriale.» (*Balkan Battlegrounds*, vol. 2, p. 240.)

Toutefois, aux dires du conseil situé de l'autre côté de ce prétoire, ces préparatifs étaient tout entiers tournés vers la perpétration d'un génocide et la réalisation du prétendu objectif d'une «Grande Serbie».

312. L'Etat demandeur manifeste, dans ses plaidoiries, une remarquable aptitude à ignorer les nombreux éléments de preuve attestant l'existence politique à part entière de la Republika Srpska et le rôle joué par les Serbes de Bosnie au plus haut niveau diplomatique — conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et plan Vance-Owen. Cette diplomatie reposait sur les trois parties — Croates, Musulmans et Serbes —, qui étaient traitées, à la table des négociations, comme des partenaires à parts égales. Or, de tous ces éléments, le conseil du demandeur ne fait aucun cas.

313. Vient ensuite la question de la reconnaissance. La Partie adverse prétend que la Republika Srpska n'a pas été *reconnue* en tant qu'Etat (voir, par exemple, réplique, p. 797, par. 104).

46

314. Cet aspect, dans les circonstances de l'espèce, ne saurait être vu comme déterminant. Ainsi qu'il ressort des documents disponibles, la Republika Srpska s'est vu reconnaître un rôle

d'acteur politique majeur pendant les négociations Vance-Owen. Elle a en outre fait l'objet de sanctions de la part du Conseil de sécurité.

315. Le conseil du demandeur a fait plusieurs références d'ordre général à des résolutions du Conseil de sécurité, mais sans expliquer leur pertinence exacte pour les questions de responsabilité de l'Etat.

316. J'en viens maintenant à la question de l'aide apportée par la RFY à la Republika Srpska naissante. Une fois de plus, aucune conclusion décisive ne saurait en être tirée en termes de responsabilité de l'Etat. Coordination et assistance ne sont pas des preuves de subordination. Les éléments disponibles montrent en réalité qu'aux périodes cruciales, les relations entre la Republika Srpska et la RFY furent très mauvaises.

317. L'Etat demandeur évite toute référence aux circonstances dans lesquelles les Serbes de Serbie proprement dite ont estimé nécessaire de venir en aide aux communautés serbes de Bosnie. Ainsi, son conseil, bien qu'ayant fait plusieurs références à la seconde guerre mondiale dans le contexte du génocide, s'est bien gardé d'évoquer les événements survenus au cours de ce même conflit en Croatie et en Serbie.

318. Madame le président, il est absurde de prétendre que l'assistance apportée par une communauté à une autre ayant la même culture et les mêmes origines nationales est abusive et dénote une forme de domination. Je rappellerai que, dans l'affaire *Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, figurait parmi les éléments de preuve un accord de pêche conclu entre la Norvège et l'Islande, et bénéficiant de manière disproportionnée à cette dernière. Cet accord s'inscrivait simplement dans le cadre des relations entretenues de longue date entre Norvégiens et Islandais. Nul ne saurait y voir une marque de domination de la Norvège, pas même au vu de l'importance des pêcheries pour l'économie de chacun de ces Etats.

319. Voilà qui clôt ma partie sur les arguments avancés par le demandeur. Nous reviendrons toutefois sur d'autres aspects de la responsabilité étatique dans le courant de la semaine.

M. CONCLUSIONS FINALES

47

320. J'énoncerai à présent un certain nombre de conclusions. Je présenterai, au nom de l'Etat défendeur, les conclusions suivantes sur la question de l'imputation à la République fédérale

de Yougoslavie et à son successeur de violations de la convention sur le génocide pendant la période pertinente :

Premièrement : en droit comme en fait, il n'a pas été commis d'actes de génocide, contrairement à ce qu'allègue la Bosnie-Herzégovine dans sa requête. Mes collègues reviendront sur ce point.

Deuxièmement : à titre subsidiaire, si — ce que nous contestons — des actes ont été commis qui, pour autant qu'ils auraient été le fait d'agents d'un Etat, constitueraient des violations de la convention sur le génocide, rien ne permet de les attribuer à l'Etat défendeur.

Troisièmement : le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a pas démontré que le Gouvernement de la Yougoslavie exerçait un contrôle effectif sur la Republika Srpska (ou sur les autres zones concernées) à l'époque considérée.

Quatrièmement : le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a pas démontré, en particulier, que le Gouvernement de la Yougoslavie exerçait un contrôle effectif sur les opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles auraient été commises les violations alléguées.

Cinquièmement : en outre, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a pas démontré l'existence de directives ou d'instructions expresses émanant de Yougoslavie et relatives à la planification ou à la perpétration des actes qualifiés par l'Etat demandeur de violations de la convention sur le génocide.

Sixièmement : en tout état de cause, le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine n'a pas démontré l'existence d'un plan conçu par le Gouvernement de la Yougoslavie en vue de commettre le génocide.

321. Ayant formulé ces conclusions, j'appellerai respectueusement l'attention de la Cour sur deux autres aspects qui leur sont liés. Le premier est la nécessité d'appliquer un juste critère de la preuve. Celui-ci ne doit pas être dicté par des considérations théoriques sur la question de savoir si la responsabilité des violations de la convention est d'ordre civil ou pénal. Il semble aller de soi, compte tenu de l'objet de l'affaire, que le critère retenu doit être strict et que la Cour ne saurait se satisfaire de preuves qui seraient simplement plus convaincantes que d'autres.

322. Le second point porte sur une importante question de fond. Si la Cour devait adopter une interprétation de la convention imputant à l'Etat lui-même la responsabilité du crime de

48 génocide, comment appliquerait-elle le critère d'intentionnalité ? Dans cette hypothèse, la Cour serait amenée à juger que certains actes ou omissions, remontant à la période comprise entre 1992 et 1995, sont attribuables au Gouvernement de la Yougoslavie. Mais, aujourd'hui, en 2006, le gouvernement de l'Etat défendeur n'est bien évidemment plus du tout le même.

323. Madame le président, Messieurs de la Cour, plus de dix ans se sont à présent écoulés. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a privilégié, à tout le moins à titre provisoire, l'interprétation selon laquelle l'article IX de la convention permettait, ou était susceptible de permettre, l'attribution d'une certaine forme de responsabilité pénale. Elle a en outre observé, dans le même contexte : «[l]a responsabilité d'un Etat pour le fait de ses organes n'est pas davantage exclue par l'article IV de la convention, qui envisage la commission d'un acte de génocide par des «gouvernants» ou des «fonctionnaires»».

324. Madame le président, l'on saisit mieux aujourd'hui les distorsions engendrées par une telle interprétation de la convention. Est-il possible d'imputer à la Serbie-et-Monténégro une forme de responsabilité pénale pour les actes de dirigeants et de fonctionnaires d'un gouvernement appartenant à une époque révolue ? Comment, dans ces circonstances, prouver l'intentionnalité ? Et pareille forme de responsabilité par substitution ou par procuration est-elle compatible avec les principes de justice ordinaires et l'exigence d'une procédure régulière ?

Madame le président, ma plaidoirie d'aujourd'hui s'achève. Je regrette de vous avoir imposé un exposé aussi long. J'ai apparemment terminé plus tôt que prévu, mais quelque chose me dit que personne ne trouvera à s'en plaindre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Brownlie. Nous en concluons que le défendeur s'en tiendra là pour aujourd'hui; les audiences reprendront donc demain matin à 10 heures.

L'audience est levée à 17 h 30.
